

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
06/10/23	BARG/PER/06/10/23/AM	BARGUELONNE-EN-QUERCY	C 248 lieu-dit "Moulin de Bacou"	ANDRIEU Patrick et DELBERG Aline	Concerne une bâtisse qui n'apparaît pas sur le zonage. Les vannes du moulin ont été refaites et en parfait état de fonctionnement permettant à l'occupant de les faire fonctionner et de réguler les crues sur Saint-Daunès. La demande porte sur la possibilité d'aménager une grange accolée au moulin dont la surface est réduite (40m²) en vue de vendre l'ensemble moulin et grange.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Si sa demande entre dans le cas d'un changement de destination : le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
13/09/23	BARG/MAIL/13/09/23/	BARGUELONNE-EN-QUERCY	285 (préfixe) C 35 lieu-dit Pech Caussen	BESSIERES Guillaume	Commune de Saint-Pantaleon. Demande le classement de la parcelle 357 en terrain à bâtir	Zone naturelle N à conserver, avis défavorable.	Les dispositions règlementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
27/09/23	BAR/PER/27/09/23/PM	BARGUELONNE-EN-QUERCY	285 (préfixe) A 753 lieu-dit "Poujol"	BOUCHET Jean-Claude	Saint Pantaléon. Projet de construction d'une habitation et d'un hangar agricoles. Le certificat d'urbanisme réalisable a été délivré le 16/12/2022. Va déposer un permis de construire car des frais ont déjà été engagés (études de sol et frais de bornage).	Demande ne nécessitant pas de réponse.	Pas de commentaire particulier.
27/09/23	BARG/PER/27/09/23/PM	BARGUELONNE-EN-QUERCY	000 (préfixe) E 90	DELMAS Frédéric	Demande si la réhabilitation de sa maison située en zone A est envisageable dans les années à venir.	Demande complexe qui nécessite d'être étudiée dans le cadre d'une demande de permis. Est considérée comme habitation potentiellement réhabilitable en zone agricole, une maison dont les 3/4 de la toiture et les murs porteurs existent encore. Sinon, il s'agit d'une ruine qui ne pourra être transformée en habitation que pour un agriculteur et si nécessaire à l'exploitation agricole.	Le pétitionnaire paie l'impôt foncier sur cette habitation et devra déposer un permis le moment venu s'il remplit les conditions évoquées par la collectivité.
10/09/23	MONTC-ORTE- BARG/MAIL/REN/10/09/23 MONTC-ORTE- BARG/PER/06/10/23/AM	BARGUELONNE-EN-QUERCY	Planches 10 et 11	FROIDURE Bruno	Intervient en tant que propriétaire à Montcuq et Porte du Quercy et comme gérant statutaire du groupement foncier rural (GFR) du "Trépadou" qui possède des immeubles bâtis et non bâtis à usage agricole et forestier à Montcuq, Porte du Quercy et Barguelonne. <u>Sur le zonage</u> , les abords immédiats au lieu-dit "Trépadou" sont classés Ap : cette zone n'est pas agricole et doit être classée N, voire Np. (espace pentu, boisé servant de protection visuelle comprenant de vieux chênes jamais exploités en plein dépérissement). Sur le règlement, plusieurs observations : le zonage ne correspond pas à la réalité car les immeubles à vocation agricole sont loués à un fermier (M. Planque Bastien) et immeubles à vocation forestière font l'objet d'un plan simple de gestion forestière agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF). De ce fait, les planches 10 et 11 du zonage ne correspondent pas complètement avec cette distinction. Ne retrouve pas les conditions d'autorisation "sous conditions" des exploitations agricoles en zone A et en zone N. Estime inacceptable que l'exploitation forestière soit autorisée sous conditions en zone naturelle et interdite en zone agricole par rapport aux obligations du GFR. Les dispositions du zonage du règlement est source de conflits ultérieurs, RDV pris avec le commissaire enquêteur le 06/10/2023 à Montcuq.	Ne concernent pas Barguelonne-en-Quercy, les remarques sur le zonage portent sur des parcelles situées à Montcuq.	Les observations de M.Froidure devront être examinées avec la plus grande attention, A confirmé à la permanence du 06/23/AM l'erreur manifeste de zonage et la nécessité de revoir le règlement sur les points cités.
04/09/23	BARG/PER/18/09/23/AM et BARG/04/09/23/PER/PM	BARGUELONNE-EN-QUERCY	014 (préfixe) E 286-241-242 lieu-dit "Pichot" à Lasbouygues	GILLARD Jean-Paul et Annick	Commune de Bagat en Quercy. Installés sur la parcelle 014 F 214, ont vérifié que les parcelles concernées sont constructibles en zone Ub. Expriment leur désaccord car installés depuis 40 ans, le projet nuit à la qualité de vie et du site.	Pas de commentaire particulier.	Un projet d'urbanisme développé sur le périmètre d'une communauté de communes doit prendre en compte l'intérêt général de la collectivité. Au final, il reviendra à la collectivité de procéder à des arbitrages sur les surfaces à urbaniser projetées dans le projet de PLUI dans le cadre des engagements pris en réponse aux observations des services de l'Etat

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
06/10/23	BARG/POS/06/10/23	BARGUELONNE-EN-QUERCY	285 (préfixe) 447 A 437	JALBERT Christian	Parcelle en zone A. Précise qu'il n'est pas agriculteur. Demande s'il ne faudrait pas nommer les bâtiments résidentiels inclus dans la zone A ou les sortir de la zone.	N° de parcelle erroné : M. JALBERT n'est pas propriétaire d'une parcelle 417 comme indiqué dans son courrier mais de la 437. L'environnement agricole, sans autre maison à proximité immédiate, confère le classement en zone A, même si le propriétaire n'est pas agriculteur. Le règlement de la zone A permet tout de même aux constructions existantes d'évoluer sous conditions, quelque soit le statut du propriétaire.	Avis conforme.
27/09/23	BARG/PER/27/09/23/PM	BARGUELONNE-EN-QUERCY	285 (préfixe) E 402-404	JEAN Adrien et Maiva	Saint-Pantaléon. Parcelle en zone A. Le couple (2 enfants en bas âge) souhaite installer un laboratoire de boulangerie& pâtisserie dans un hangar disponible de leur propriété ou se situe leur maison. Le permis de construire a été refusé, ce qui bloque toute initiative pour les intéressés qui ont besoin de cette installation pour lancer leur activité. En dernier recours option de reconstruire un bâtiment sur la parcelle 404 de 200 m² (mission impossible si reconstruction à l'identique sur ce grand bâtiment).	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à un changement de destination répertorié au PLUi (à condition que le hangar ne soit pas une ruine). Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Avis conforme, d'autant que le projet porté par le couple, si retenu au titre d'un changement de destination, apportera une animation économique au sein de la commune.
05/10/23	BARG/POS/05/10/23	BARGUELONNE-EN-QUERCY	000 B 340-343	LACAVALERIE Gilles et Christine	Demande le classement en zone constructible des parcelles 340 et 343.	Avis à statuer. Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Parcelles classées en zone N. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction aux pétitionnaires. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
27/09/23	BARG/PER/27/09/23/PM	BARGUELONNE-EN-QUERCY	000 (préfixe) B 344 lieu-dit "Brugals"	LACAVALERIE Jacqueline	Demande que sa parcelle reste en zone agricole.	Reste en zone A.	C'est le cas après vérification.
22/09/23	BARG/REN/22/09/23	BARGUELONNE-EN-QUERCY	000 (préfixe) B 343-344 000 (préfixe) D 516	MEUNIER Jean-Claude	Commune rattachée de Saint- Daunès. Intervient en qualité d'ancien maire. Regrette que la surface du bâti résidentiel de 0,7 ha et la SAU de 0,7 ha entre 2008 et 2018 constituent les pourcentages les plus bas de la CCQB avec pour conséquence pratiquement pas d'apport de population et donc nécessité d'accueillir de nouveaux habitants (Montcuq est saturé, sauvegarde du groupe scolaire de la Haute Barguelonne et future zone artisanale). Propose des secteurs constructibles Côte de Pasta (parcelle 516) et sur Péquelèbre (parcelles 343 et 344). Signale une PVR sur OAP du village et que le choix de la zone de Verdayrou n'est pas pertinente.	Pour la Côte de Pasta: refus de la zone lors de la 1ère carte communale. Pour les parcelles 343-344 : propriétaire non vendeur.	Avis conforme.
22/09/23	BARG/POS/22/09/23	BARGUELONNE-EN-QUERCY	000 (préfixe) D 68-69-50-516	MONTAGNAC Alain	Saint -Daunès. Demande de constructibilité des parcelles citées.	Avis défavorable.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
25/09/23	BARG/POS//25/09/23	BARGUELONNE-EN-QUERCY	285 (préfixe) E 351-815	PARCELLIER Dominique (Mme)	Commune rattachée de Saint-Pantaléon. L'annexe à la maison principale sur laquelle le pétitionnaire désire un changement de destination est à cheval sur les 2 parcelles citées classées en zone Ae. Il est demandé leur classement en zone N afin de réaliser cette opération.	Avis favorable sous réserve que cela corrige effectivement une erreur matérielle du dossier. Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à un changement de destination répertorié au PLUi. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le zonage du PLUi n'a pas été effectué systématiquement à la parcelle ce qui peut provoquer ce genre de situation à laquelle il est nécessaire de remédier. Pour le changement de destination, le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
27/09/23	BARG/PER/27/09/23/PM	BARGUELONNE-EN-QUERCY	285 (préfixe) F 80	RUAMPS Patrick	Demande de vérifier si le changement de destination est identifié sur le zonage graphique en zone A.	Le changement de destination sur cette parcelle figure bien en page 6 de l'annexe 1 du rapport de présentation. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	C'est bien le cas.
14/09/23	BARG/PER/14/09/23/PM	BARGUELONNE-EN-QUERCY	E 182-183-169-178-447 lieu-dit Le Bouët	USERO Robin	Saint-Daunès. Désire construire des cabanes en bois et matériaux recyclés de 20 m², sans eau, ni électricité sous l'appellation "Cabanes insolites". Une pour l'instant mais avec un projet de développement de 4 cabanes au total et classer les parcelles concernées en zone nature et touristique (NI ?)	A voir au cas par cas afin de préciser les projets identifiés. Les demandes traitant de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	Le projet est intéressant sous réserve de sa validation par la CCQB. A apprécier par la collectivité.
02/09/23	CAST/RP/02/09/23	CASTELNAU-MONTRATIER	H 233-237	BOILEAU Nicole	Demande pourquoi les parcelles appartenant à la famille Hernu ne sont plus constructibles dans le projet de PLUi (parcelle 237 notamment)	C'est le résultat du découpage avec les données du SCOT (au moins 5 maisons distantes de moins de 50m). En revanche, que la parcelle H237 reste constructible n'est pas choquant et la municipalité serait favorable (sous réserve de respecter les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés).	Il est pris acte de la réponse de la communauté de communes.
29/09/23	CAST/REN/29/09/23	CASTELNAU-MONTRATIER	G 814-815 lieu-dit "Lavelle"	BONNEMORT Jérôme (par l'intermédiaire de Maître CAMOUS)	Représenté par la Société AURAVOCATS. Fait savoir que le déroulement de l'enquête publique n'est pas sincère et ne permet pas aux intéressés de prendre connaissance du projet, estime que le déclassement de la zone 2AU en zone A et en zone N est contraire aux objectifs du PADD, et demande que la parcelle 815 soit classée en zone Uc.	Concernant la demande pour la parcelle G815 : avis défavorable de la municipalité, enjeux paysagés forts et hors prescription du SCOT (avis déjà donné sur le registre de concertation).	Les affirmations de la société d'avocats sur le fait que les communes de Castelnaud-Montratie, Cézac, Pern et Saint-Paul-Faiguac n'ont pas mis en ligne le dossier d'enquête apparaissent exactes, mais ne semblent pas de nature à nuire à l'information du public. Sur l'autre point, les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
13/09/23	CAST/MAIL/13/09/23	CASTELNAU-MONTRATIER	248 (préfixe) C 758-456-756-754	BOURDET Marie-Paule	Concerne Sainte- Alauzie. Rappelle son courrier du 15/03/2021. Deux choses : demande constructibilité des parcelles 758 et 456 et agrandissement des bâtiments existants sur les parcelles 756 et 754.	Pour les parcelles 758 et 456, l'avis au registre de concertation était déjà défavorable pour des enjeux paysagés forts et hors prescription du SCOT. Pour l'agrandissement des bâtiments, le projet de PLUi le permet.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressée. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser. Pour les parcelles 756 et 754 avis conforme à celui de la CCQB.
22/09/23	CAST/PER/22/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	H 379 lieu-dit "La Malaudie"	CALVET Jean-Paul	Demande de constructibilité de la parcelle, proposée en zone A, qui est entourée par 2 parcelles constructibles.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUi pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
22/09/23	CAST/POS/22/09/23	CASTELNAU-MONTRATIER	G 223	DAUNAC Philippe	Courrier à croiser avec la requête commune introduite par l'intéressé et M. GARRIGUES Jean-Michel	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
08/09/23	CAST/PER/08/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	G 223-224 lieu-dit "Quiéroux"	DAUNAC Philippe et GARRIGUES Jean-Michel	Concerne 2 projets parallèles situés en grande partie en zone A. M. DAUNAC, 1385 route de Montcuq, a déposé une observation sur le cahier de concertation pendant l'élaboration du PLUI. Sa demande concerne un projet de constructibilité sur la parcelle G 223 pour sa fille. M. GARRIGUES dispose de la parcelle riveraine G 224 qu'il destine également à la construction. Proposition commune de retirer la zone 2AU prévue dans le zonage et de compenser ce retrait par le classement des 2 parcelles précitées en zone constructible. Disposent d'un accès commun pour limiter l'emprise au sol. L'accès à tous les réseaux est disponible et présence de la route communale jouxtant les parcelles. En dernier recours, plaident pour sauver au moins l'essentiel proposé au zonage du PLUI.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.
06/10/23	CAST/PER/06/10/23/PM	CASTELNAU-MONTRATIER	H 505-514-516	DAVID-AYADA Anna	Venue vérifier si le passage d'une zone constructible à une zone N est susceptible de remettre en question la déclaration préalable affichée le 06/10/2023 pour la création de 2 lots détachés de l'unité foncière.	Même avis que le commissaire enquêteur : l'intéressée conserve ses droits à construire.	L'intéressée conserve ses droits à construire.
06/10/23	CAST/PER/06/10/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	AB 1146 lieu-dit "Causse du Moulin à Vent"	DELMAS Nicole	Demande la constructibilité de sa parcelle classée en zone N. Un CU avec opération réalisable dont la durée de validité court à compter du 25/05/2021 suivi d'une déclaration préalable affichée le 12/12/22 pour la création d'un lotissement de 2 lots détachés de l'unité foncière sur 4020 m².	Un propriétaire conserve ses droits à construire pour toute la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme, malgré un passage en zone N. Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.
06/10/23	CAST/PER/06/10/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	248 (préfixe) C 519-523-524	DELPECH Jérôme	Demande constructibilité des parcelles proposées en zone A au moins pour une parcelle afin que sa fille, qui désire s'installer comme kiné, soit en mesure de construire. Présence des accès et des réseaux.	Avis défavorable, mitage hors cadre du SCOT. Avis déjà donné sur le registre de concertation.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser
27/09/23	CAST/PER/27/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	248 (préfixe) A 301-361	DURAND Marie	Demande de vérifier la constructibilité des parcelles citées proche du périmètre de protection du moulin de Boisse situé à 150 m, environ.	Références cadastrales à vérifier : pas de parcelle 361 à proximité mais plutôt 631 contiguë à la 301. Toutes ces parcelles sont en zone agricole A: la construction de nouveaux logements est réservée aux agriculteurs sous conditions. Les annexes et extensions de maisons existantes sont autorisées sous conditions. Les parcelles 301 et 631 se situent dans le périmètre de protection du moulin dans lequel les projets sont soumis à avis de l'ABF.	Avis conforme.
04/10/23	CAST/MAIL/04/10/23	CASTELNAU-MONTRATIER	F 595	FAURE Achille et Nicole	Demande de changement de destination qui, a priori, n'est pas identifié.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition que la grange ne soit pas une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
22/09/23	CAST/PER/22/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	Q 247-253 lieu-dit "Latreille"	FOURNIOLS Emilien et ROUZIES Julie	La parcelle 247 est située en zone A et la parcelle 253 en zone N, La demande porte sur la création de 2 hébergements touristiques insolites sur chacune des parcelles, attenantes à l'exploitation agricole familiale. Demande de classement des parcelles en hébergement de loisirs.	A voir au cas par cas afin de préciser les projets identifiés. Les demandes traitant de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	A apprécier par la collectivité. Classer en NI, mais pas prévu une zone AI et par ailleurs la DDT demande de classer les zones NI en STECAL
22/09/23	CAST/PER/22/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	G 222	FOUSSAT Alain	Le pétitionnaire qui dirige une entreprise de pièces détachées pour réparer des serres horticoles et maraîchères demande de vérifier le classement de la parcelle citée afin d'installer une zone de stockage dans le cadre du développement de son activité et s'il a la possibilité de concrétiser sa démarche, demande de revoir le chemin d'accès à ce terrain (distance de 30 m.) plutôt que la solution d'accès par la voie de desserte, qui loge sa parcelle 1458 siège de son habitation de 100 m. de longueur qui lui est proposée.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Après vérification sur le zonage graphique, la parcelle 222 est proposée en zone constructible. En conséquence il serait pertinent d'accéder au terrain par la voie la plus courte.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
06/10/23	CAST/PER/06/10/23/PM	CASTELNAU-MONTRATIER	P 4-7-8-9-13-1095 lieu-dit "Counord"	GINIBRE Jean-Paul	Demande de pouvoir vendre des terrains à bâtir non constructibles correspondant à des terres agricoles non irrigables et très arides sur le plateau, route de Molière. Eau et électricité sur place et chemins d'accès sur les parcelles.	Avis défavorable : enjeux environnementaux et agricoles, hors cadre du SCOT. Avis déjà donné sur le registre de concertation.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser
29/09/23	CAST/REN/29/09/23	CASTELNAU-MONTRATIER	AB 724-725-978	HUMBERT Jean-Christophe (Groupe Ages & Vie Habitat)	Projet de "Ages & Vie" sur l'OAP "Clary" pour une construction de colocations pour personnes âgées en perte d'autonomie en tant qu'alternative à l'EHPAD. Précise que le projet porte sur la construction de 2 maisons correspondant à 4 logements d'habitat privé pouvant loger jusqu'à 8 personnes avec les auxiliaires de vie et non une résidence de 15 à 20 hébergements.	Avis favorable sous réserve que cela corrige effectivement une erreur matérielle du dossier.	Il convient de rectifier la programmation pour 4 logements sur cette OAP.
22/09/23	CAST/PER/22/09/23/PM	CASTELNAU-MONTRATIER	G 1095	LACHARME Loïc	Projet de création de logements insolites consistant en 4 cabanes en bois de 30m ² chacune en zone NI	A voir au cas par cas afin de préciser les projets identifiés. Les demandes traitent de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	A apprécier par la collectivité, Même problématique de savoir si la CCQB répond à l'observation de la DDT de transformer les zones de loisirs en SETCAL.
26/09/23	CAST/REN/26/09/23	CASTELNAU-MONTRATIER	G 933	LAFAGE Sébastien	SCI de Bertines. Demande le maintien en terrain constructible de la parcelle concernée achetée depuis 2008 en vue de sa constructibilité avec une réalisation déjà menée à bien et en vue de projets de constructions à l'étude. Les dessertes sont sur le site. Le terrain est nu, n'est pas fractionné et constitué d'une seule parcelle.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme, la requête de l'intéressé doit être examinée avec attention.
27/09/23	CAST/PER/27/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	248 (préfixe) B 703-688-881-689-879-311	LAVAL Alain	2 Requêtes. Demande de classement en zone constructible des parcelles citées proposées en zone A, sauf parcelle 311 destinée à une demande de changement de destination (grange et ses dépendances).	Même avis que le commissaire enquêteur concernant la demande de classement en zone constructible : les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à la demande de changement de destination de la grange (B311) et des dépendances (à condition qu'il ne s'agisse pas de ruines). Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Sur le 1er point : les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser. Sur le 2ème point : le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
22/09/23	CAST/PER/22/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	G 1276-1277 lieu-dit "Montfaucon"	LE CAMUS Gérard et Elisabeth	Venus pour vérifier si ces parcelles sont constructibles.	Demande portant sur une confirmation de zonage traitée directement lors de la permanence : ne nécessite pas de commentaire.	Après vérification sur la plan de zonage, les parcelles citées sont constructibles (zone Uc)
06/10/23	CAST/PER/06/10/23/PM	CASTELNAU-MONTRATIER	P 1269 N 8 R 759	MARIN Dominique	Maire de la Commune. Propose 3 emplacements réservés qui ont été oubliés pour des extensions potentielles de cimetières. Sur parcelle P 1269 église Ganil, N 8 pour l'église Russac et sur parcelle R 759 pour l'église Saint-Privat.	Même avis que le commissaire enquêteur : emplacements réservés à rajouter dans la liste et sur le zonage.	A rajouter sur la liste des emplacements réservés.
04/09/23	CAST/PER/04/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	B 723 2336 route de L'hospitalet lieu-dit "Moulin de Massip	PARAYRE Gilbert	Souhaite connaître la destination de la parcelle B723 située au sein d'un hameau de 5 maisons dans le cadre d'une succession de famille pour envisager de construire. Entièrement constructible au PLU et réduite de moitié avec le nouveau zonage. L'intéressé souhaite que l'on revoie l'orientation du trait du zonage dont une partie est située en zone Uc et l'autre proposée en zone A.	Avis favorable pour réorienter le trait de zonage sur la parcelle B723 à 90° par rapport à l'existant.	Avis conforme.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
22/09/23	CAST/PER/22/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	G 1434- 1435-1436- 1438	SAHUC Serge	Demande un changement d'affectation sur les parcelles concernées classées en zone A du PLUi et portant sur un garage fermé de 65 m ² environ afin de le transformer en habitation (sur parcelle 1438, adresse : 1230 route de Thézeis), Présence de tous les réseaux)	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Après vérification sur le zonage graphique, il s'agit d'une demande de changement de destination identifiée mais qui n'apparaît pas dans le dossier consacré à ce sujet (1. rapport de présentation - 1.4 annexes- annexe 1). A titre d'information, le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
06/10/23	CAST/PER/06/10/23/PM	CASTELNAU-MONTRATIER	B 1010-1018-310	SANGOI Benjamin	Entrepreneur de travaux agricoles. Parcelles en zone A. Souhaite disposer de 800 à 1000 m ² pour développer son activité. Les chemins d'accès sont disponibles. Son habitation , parcelle 802, est limitrophe des autres parcelles.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	A priori, la requête de l'intéressé me paraît recevable.
22/09/23	CAST/PER/22/09/23/AM CAST/POS/29/09/23	CASTELNAU-MONTRATIER	248 (préfixe) B 343-693-723-724-983 248 (préfixe) D 124-125-126	SOULÉ Christiane	Plus particulièrement Sainte-Alauzie. La requête porte sur 4 points: <u>Point 1</u> : demande de reconnaissance au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, comme élément du patrimoine (Ep) et le classement afférent, d'une forge en ruine sur la parcelle D124. <u>Point 2</u> : au Pech de sainte-Alauzie, demande de classer en "patrimoine rural non protégé" (PRNP) un bâtiment situé sur la parcelle B 343 très dégradé et un ancien hangar situé sur la parcelle B 983 pour laquelle elle souhaite un pastillage sur cette maison forte qui présente un grand intérêt patrimonial. <u>Point 3</u> : Demande le classement de la parcelle B 693 en zone constructible. <u>Point 4</u> : Demande de classer en zone N les parcelles 723 et 724 actuellement enherbées proposées en A.	<u>1) la conservation en zone constructible de la parcelle D 124 / ou possibilité d'un changement de destination matérialisé dans le PLUi / ou matérialisation des ruines sur les plans cadastraux :</u> > en zone N au PLUi et non contiguës au bâti du bourg, les parcelles D124-125-126 n'ont pas vocation à être constructibles. Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable mais à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis. La matérialisation des ruines dépend du fonds cartographique utilisé : on veillera à faire apparaître les ruines notées au cadastre. <u>2) le changement de destination sur les parcelles 343-983 :</u> > les 2 bâtiments sont sur la parcelle B 343 classée en Ua, donc constructible : de fait, le changement de destination est possible. La B 983 en zone N doit rester non constructible pour limiter l'étalement urbain et préserver l'aspect du bourg. <u>3) le classement en zone constructible de la parcelle B 693:</u> > passée en zone A, cette parcelle n'a plus vocation à accueillir de nouvelles constructions car trop éloignée du tissu bâti existant et son environnement est boisé. <u>4) le classement en zone N des parcelles B 723-724 :</u> > avis favorable : tissu bâti existant éloigné, environnement boisé et topographie accidentée.	Avis conforme sur ce dossier complexe.
27/09/23	CAST/PER/27/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	248 (préfixe) A 116	TARDIERE Claudine	Demande le maintien de cette parcelle en zone constructible qui, au même titre que d'autres terrains lui appartenant, n'est plus plus constructible dans le projet de PLUi, ceci dans le cadre de son certificat d'urbanisme délivré le 2/06/2021 (opération réalisable) et qui n'est plus valable. La parcelle touche la zone Uc du bourg.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme. Cette personne sollicitera une demande.
06/09/23	CAST/MAIL/06/09/23	CASTELNAU-MONTRATIER	F 591-592-646-647-1083	Watt&Co Benoît BABY chef de projet	Le groupe a signé une promesse de bail avec M. Hermen, éleveur bovin, le 26/07/2023, en vue du développement d'un projet agrivoltaïque de 6,7 ha dont 5,2 ha concernent la commune de Castelnaud. Demande que les parcelles concernées soient classées en zone Aph. Indique l'absence de corridors écologiques et de réservoir de biodiversité dans le secteur d'études du projet. Peut procéder à une étude d'impact,	La position de la Commune est que 3 aspects doivent être pris en compte: - l'aspect paysager : que le projet soit compatible avec les orientations du CAUE - l'aspect agricole : que le projet est un avis favorable de la Chambre d'Agriculture - l'aspect économique : que le projet intègre une participation de la SEM de la FDEL	La collectivité est engagée sur une démarche de territoire à énergie positive et dispose d'un potentiel avéré avec une marge de progression importante en matière d'énergies renouvelables, donc projet à considérer avec attention.
23/09/23	CAST/PER/23/09/23/AM	CASTELNAU-MONTRATIER	P 63, 100 chemin de Tavernier, Ganic	WILMOTT Timothy	Souhaite restaurer dans les règles de l'art une grange proche de sa maison d'habitation en version écologique, en zone N.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Entre dans le cadre d'un changement de destination, à confirmer. Si c'est le cas, le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
22/09/23	CEZ/PER/22/09/23/PM	CEZAC	F 178 lieu-dit "Pechpeyroux"	BESOMBES Jean-Michel	Demande de changement de destination (grange) sur la parcelle concernée qui fait suite à plusieurs courriers. Les travaux extérieur sont terminés, reste l'intérieur. Eau et électricité sur place.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Il s'agit de fait d'une régularisation qui permettra d'achever les travaux de la grange. Ce changement de destination est bien identifié dans le zonage graphique mais n'apparaît pas dans le dossier d'enquête dédié à ce sujet.
22/09/23	CEZ/PER/22/09/23/PM	CEZAC	D 171-172 lieu-dit "Le Barral"	DELPECH Franck	L'intéressé est agriculteur et a un projet de bâtiment de stockage de matériel agricole avec toiture photovoltaïque. Permis de construire déposé le 25/07/2023 refusé car parcelle concernée située en zone U1 qui interdit la construction de bâtiments agricoles.	Avis favorable pour une modification de zonage.	Après échange, la demande de changement de zonage me semble pertinente : possibilité de basculer la partie de parcelle 172 où se trouve les bâtiments trop étroits à démolir de la zone Ub en zone A, la parcelle 171 de la zone U en zone A et la parcelle 170 de la zone Ub en zone A.
03/10/23	CEZ/PER/03/10/23/PM	CEZAC	F 49 lieu-dit "Combe de Laffont"	HASSON Guillaume	La parcelle est en zone N. Demande s'il peut agrandir sa maison.	En accord avec le commissaire enquêteur : les annexes et extensions des habitations existantes sont autorisées en zone N sous conditions.	Le règlement l'y autorise sous réserve de souscrire aux dispositions du règlement écrit du PLUi.
06/09/23	CEZ/POS/06/09/23	CEZAC	D 783	JOSSE Laurette	Réitère sa demande de constructibilité de sa parcelle située en zone A. Dispose d'un certificat d'urbanisme de 2005 qui a été annulé.	Avis défavorable, zone agricole à protéger.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressée. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
29/09/23	CEZ/POS/29/09/23	CEZAC		JUBIN Bernard	Manifeste son opposition ferme et résolue au projet de PLUi qui constitue une entrave à la liberté d'entreprendre et notamment la liberté de construction. Se réserve le droit de procéder à tous les recours possibles si le projet d'urbanisme devait être adopté en l'état.	En accord avec le commissaire enquêteur : pas de commentaire.	Cette intervention ne nécessite pas une réponse particulière.
28/09/23	CEZ/REN/28/09/23	CEZAC	C 489	PAUWELS Yves	Parcelle classée en zone N. Demande de constructibilité	En zone N, seules les annexes et extensions des habitations existantes sont autorisées sous conditions, pas les nouveaux logements. La possibilité de créer un STECAL sera étudiée avec attention car elle peut être comptabilisée dans la consommation foncière.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
22/09/23	CEZ/PER/22/09/2023/PM	CEZAC	E 398	PERN Olivier	Parcelle en zone A. L'intéressé est architecte et demande la possibilité d'un changement d'usage (à usage d'habitation) d'un hangar situé sur la parcelle concernée.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Avis conforme sur la possibilité d'un changement der destination. Son père a gardé le statut d'agriculteur sur le terrain concerné et ceux qui l'entourent.
22/09/23	CEZ/PER/22/09/23/PM	CEZAC	F 293	PERN René	La parcelle est située en zone A. Demande de constructibilité (maisons riveraines)	En accord avec le commissaire enquêteur : les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
08/09/23	LEND/PER/08/09/23/PM	LENDOU-EN-QUERCY	E 255 E 225	ANDRIEU François	A confirmation de l'identification de sa parcelle, mais indique ne pas pouvoir s'engager à entreprendre les travaux à court terme en raison notamment de graves problèmes de santé personnels qui perturbent son quotidien et la difficulté d'assurer rapidement le financement de l'opération.	Parcelle 000 E 225 et non E 255 (qui n'appartient pas M. ANDRIEU). Demande non comprise et à préciser. Zone A et changement de destination déjà inscrit au PLUi.	Demande à requalifier et à préciser avec l'intéressé.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
08/09/23	LEND/PER/08/09/23/PM	LENDOU-EN-QUERCY	274 (préfixe) A 273	BOURRUT-LACOUTURE Jean-Philippe	Commune de Saint-Laurent-Lolmie. Demande de changement de destination, non identifié sur le projet de zonage, pour la réhabilitation d'un moulin à l'étage qui figure sur la carte de CASSINI à forte valeur patrimoniale en vue d'une réhabilitation pour éventuellement créer un gîte. Le bâtiment est construit. Se situe en zone N inondable.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
08/09/23	LEND/PER/08/09/23/PM	LENDOU-EN-QUERCY	274 (préfixe) D 117 et D 124 lieu-dit "Lapoularié"	BOUTARD Didier, intervient pour NACKAERTS Johan et DE BACKER Myriam	Sur la commune rattachée de Saint-Laurent-Lolmie. Demande de changement de destination identifié sur le zonage du PLUI. Terrains situés en zone N, 132, route de Tréjous. Souhaitent construire un lieu pour recevoir du public en recherche de calme et de méditation sur les parcelles 118 et 124 et font état de leur désir de résider en permanence sur la commune. Leur demande, datée du 18/08/2023, a été déposée sur le registre de concertation de la commune. Engagement demandé pour concrétiser leur opération.	Pour le changement de destination déjà identifié au PLUI : Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire. Les parcelles 118 et 124 sont en zone N : demande complexe qui nécessite d'étudier le projet et le zonage. En cas de création de STECAL ou de passage en NI, la demande sera étudiée. avec attention car elle peut être comptabilisée dans la consommation foncière.	Le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle. Pour les parcelles 118 et 124, dossier mis en instance pour être apprécié.
22/09/23	LEND/PER/22/09/23/PM	LENDOU-EN-QUERCY	158 (préfixe) E 493 lieu-dit "Les Vignals"	COUTURE Xavier	Demande de création d'un STECAL en zone A pour 2 ou 3 gîtes sur pilotis, de 25m ² environ à usage de location saisonnière.	Les demandes traitant de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	La prise en compte de cette demande relève de la collectivité.
08/09/23	LEND/PER/08/09/23/PM	LENDOU-EN-QUERCY	Lieu-dit "La Taillade"	FERRARI Pierre	Demande de changement de zonage du projet du PLUI, de la zone N à la zone A pour extension de l'activité agricole et viticole et demande de création de 2 STECAL en zone N au titre de l'indivision FERRARI, ceci pour la préservation et la valorisation de ce lieu transmis par ses parents et en particulier son père Nino FERRER. Projette la création d'un parcours-visite en mémoire de son père (exposition des tableaux, des instruments de musique dans le studio d'enregistrement de l'artiste) avec le label "maison des illustres" qui sera sollicité, complété par un parcours en extérieur sur la propriété (25 ha) avec exposition d'artistes locaux. Propose également la création d'un lieu de résidence pour courts séjours et valoriser la richesse du patrimoine naturel de la région. Souhaite étendre son activité viticole sur 1,5 ha et la compléter par la création d'un chai, en diversifiant son activité par la plantation de lavandes, d'amandiers, de chênes truffiers et d'un rucher. Tous les réseaux sont disponibles. Toutes les cultures sont en bio. Habitations légères de Loisirs prévues. Respect total de l'environnement. Projet à fort intérêt local qui intéresse la commune.	Avis favorable pour le changement de zonage en agricole. Les demandes traitant de la création d'un STECAL seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	Il s'agit d'un projet d'animation d'envergure qui présente un intérêt local certain et au-delà, respectueux de l'environnement et qui peut être pris en considération par les élus de la CCQB au regard du diagnostic du territoire qui souligne que le potentiel touristique et l'offre de loisirs restent encore à exploiter
08/09/23	LEND/PER/08/09/23/PM	LENDOU-EN-QUERCY	158 (préfixe) E 11 lieu-dit "Murat"	FRYDENLUND Helle et STOCLIN Jacques	Sur un STECAL identifié dans le projet de zonage situé en zone N, propose la construction d'un bâtiment et d'annexes pouvant accueillir 2 à 3 artistes sur des périodes d'une ou deux semaines.	Les demandes traitant de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	Avis conforme.
22/09/23	LEND/REN/22/09/23/PM LEND/REN/30/09/23	LENDOU-EN-QUERCY	158 (préfixe) F 158-159 Adresse : 144, route de Saint-Geniès	JAMES Jérôme et LAUBEPIN Corinne	Village d'Escayrac. Demande de constructibilité des 2 parcelles, mais problème de localisation de celles-ci. Défavorables au découpage de leur parcelles Demande le classement de sa parcelle en zone constructible. Une piscine occupe le centre du terrain et un agrandissement de la maison d'habitation qui touche cette parcelle est prévue avec garage et atelier	Parcelle F159 en zone Ua et parcelle F158 avec piscine en zone N : Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.
06/10/23	LEND/REN/06/10/23	LENDOU-EN-QUERCY	158 (préfixe) F 149	MACPHERSON Symon	Demande de changement de destination (grange et grangette).	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
18/09/23	LEND/PER/18/09/23/AM	LENDOU-EN-QUERCY	158 (préfixe) B 77-78	MARIE Bernadette	Sa maison principale est sur la parcelle 77 proposée en zone Uc du PLUi. Demande constructibilité parcelle 78 proposée en zone N, situation qui remet en cause son projet familial de vente du terrain.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressée. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser
27/09/23	LEND/PER/27/09/23/AM	LENDOU-EN-QUERCY	158 (préfixe) B 77-78	MARIE Bernadette	s'est présentée à la permanence pour signaler qu'elle s'était trompée d'identification de sa parcelle qui est en réalité la parcelle 77 (constructible) et non 78.	Ne nécessite pas de commentaire.	Dont acte.
18/09/23	LEND/PER/18/09/23/PM	LENDOU-EN-QUERCY	Parcelle F 317, lieu-dit Marcillac	MAT Nicolas	Commune de Saint-Cyprien. Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur 7,6ha (remise d'un dossier de la société" enoé" qui développe le projet) en zone N partiellement boisée, en copropriété avec son oncle Jean PINATEL, avec promesse de bail signée. Une partie du projet viendrait rogner le périmètre de protection du château proche inscrit aux monuments historique. Maire de la commune informé. Souhaite que le zonage passe en Npv. Le projet participera au financement des travaux de restauration du château de Marcillac en mauvais état en collaboration avec l'ABF et la DRAC. Peut rentrer dans le dispositif de participation des collectivités attendues par les services de l'Etat dans le cadre de l'identification des Zones d'Accélération de l'Energie (ZAE).	Ne se prononce pas pour l'instant : en attente de la délimitation en cours des zones d'accélération de la production d'EnR, privilégiant les espaces déjà artificialisés, prévues par la loi APER. Celle-ci fixe aussi un cadre pour les installations photovoltaïques sur terres agricoles afin de préserver la souveraineté alimentaire. Le site d'implantation proposée dans ce projet a déjà fait l'objet d'une demande par une autre société d'installations photovoltaïques et a fait l'objet d'un avis défavorable du CAUE. Les Communes de la CCQB resteront attentives à une implantation respectueuse des espaces agricoles et des paysages du Quercy Blanc.	Avis conforme.
27/09/23	LEND/PER/27/09/23/AM	LENDOU-EN-QUERCY	A 711	PRIVAT Xavier	Parcelle proposée en zone A proche du siège d'exploitation agricole. Demande de constructibilité pour une maison d'habitation pour son fils agriculteur qui souhaite s'installer entre le 1er mars et le 1er avril 2024.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.
06/10/23	LEND/REN/06/10/23	LENDOU-EN-QUERCY	158 (préfixe) E 604	VAN HECKE Olivier	Demande de changement de destination (grange et grangette).	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
30/09/23	LEND/REN/30/09/23	LENDOU-EN-QUERCY	F 560	VAYSSIERES Pascale	Indique que le changement de destination déposé en 2018 est bien identifié sur le règlement graphique mais non sur le dossier de présentation qui traite de ce sujet.	Avis favorable sous réserve que cela corrige effectivement une erreur matérielle du dossier.	Dont acte. Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
05/10/23	LHOS/REN/05/10/23	LHOSPITALET	C 131-132-133 lieu-dit "Les Combettes" C 155-156-157-158 lieu-dit "Camp Delfi" C 77-78-79 lieu-dit "Roubert" C 697, 698 lieu-dit "Les Bouygues"	ANONYME indivision NODARIE ?	Demande le passage de ces parcelles en zone constructible.	Avis défavorable : aucun réseau, zone naturelle, proximité de la zone Natura 2000.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
15/09/23	LHOSPITALET/REN/15/09/2023	LHOSPITALET	A 1237 A 283 à 286 A 291 A 294 à 296 OAP "Croix Basse"	BOURBIGOT M. et Mme	Dénoncent l'importance de l'OAP avec 2 îlots de 24 à 34 lots (qu'ils aimeraient limiter à 24) inadaptés à l'environnement actuel et qui dénaturera le cœur du village avec de surcroît des investissements importants et la crainte de constituer une cité dortoir cadurcienne sans âme.	Avis favorable aux observations, suppression de l'îlot B, réduction de la zone AUC. L'OAP devra être revue en conséquence.	Avis conforme. De manière générale, il reviendra à la collectivité de procéder à des arbitrages sur les surfaces à urbaniser projetées dans le projet de PLUI dans le cadre des engagements pris en réponse aux observations des services de l'Etat.
03/10/23	LHOS/PER/03/10/23/PM	LHOSPITALET	A 379 lieu-dit "Tous Vents"	COMBEBIAS Pierre	Demande la constructibilité de la parcelle classée A.	Avis défavorable : parcelle boisée, éloignée des zones urbanisées, entourée de parcelles cultivées.	La parcelle est éloignée des zones constructibles. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
03/10/23	LHOS/REN/03/10/23	LHOSPITALET	A 1237 A 283 à 286 A 291 A 294 à 296 OAP "Croix Basse"	COSTA Paul	Demande de réduire le projet d'aménagement de l'OAP sur le secteur "Croix Basse" qui projette 24 à 34 lots en 2 îlots.	Avis favorable aux observations, suppression de l'îlot B, réduction de la zone AUC. L'OAP devra être revue en conséquence.	Avis conforme analogue à celui prononcé par la collectivité en réponse à la requête de M. et Mme BOURBIGOT.
22/09/23	LHOS/PER/22/09/23/AM	LHOSPITALET	B 700-702 lieu-dit "Pech Pigueral"	COURDESSES Stéphanie	Centre bourg de Granéjols. Demande de constructibilité des parcelles citées proposées en zone A et N du PLUI et au moins la parcelle 702 attenante à une zone Uc.	Avis défavorable : zone naturelle et agricole nécessaire à "l'aération" de l'entrée du bourg de Granéjols.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressée. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
22/09/23	LHOS/PER/22/09/2023/PM	LHOSPITALET	A 208 lieu-dit "Pezet" B 954	DAUDÉ Anne-Marie	2 points évoqués : Point 1 : demande de vérifier s'il est prévu des projets d'urbanisation dans le secteur de la parcelle concernée en raison des pollutions visuelles engendrées et autres nuisances. Point 2 : demande de changement de destination envisagé à partir d'un pigeonnier au lieu-dit "Le Colombié" (pas d'identification de la parcelle) pour M. PARAYRE Jean-Philippe.	Pas d'urbanisation prévue dans le PLUI autour de la parcelle A208 (zone A). Demande de changement de destination du pigeonnier parcelle B 954 : Ce bâtiment récemment cédé à Mr Parayre par la Commune, est identifié comme élément de patrimoine dans le PLUI. Compte-tenu que lors de la vente l'acquéreur n'a pas formulé de demande particulière et que le propriétaire n'est pas à l'origine de la demande, celle-ci est refusée.	Point 1 : le zonage indique qu'il n'y a aucun projet d'urbanisation. Point 2 : Avis conforme, après identification de la parcelle, compte tenu des précisions apportées par la collectivité.
14/09/23	LHOS/PERN/PER/14/09/23/PM	LHOSPITALET et PERN	A 1251 (LHOSPITALET) A 244-245-246-247 (PERN)	GUYE Thérèse et Patrick	<u>Pour Lhospitalet</u> : Problème résolu ; sa demande portant sur une modification d'un hangar pour réhabilitation et transformation en maison d'habitation pour location saisonnière ou gîte qui se situe en zone Uc, donc demander un permis de construire. <u>Pour PERN</u> : demande de constructibilité de parcelles. Après vérification, les parcelles 244 et pour partie 245 (zone AUC et N) sont constructibles et les parcelles 246 et 247 ne le sont pas (zone A).	<u>Pour Lhospitalet</u> : Zone Uc, le pétitionnaire devra déposer un PC ou une DP pour son projet. <u>Pour PERN</u> : Ne nécessite pas de réponse, demande d'informations traitée lors de la permanence du commissaire-enquêteur.	Demandes traitées au cours de la permanence.
14/09/23	LHOS/PER/14/09/23/PM	LHOSPITALET	B 139 74, chemin de Bardot	LUC Michel	Signale, pour les acheteurs potentiels, les nuisances sonores engendrées par l'activité parachutiste intense générée par les avions de largage à partir de l'aérodrome de Lalbenque et qui impactent Lhospitalet et en partie Flagnac. Indique par ailleurs que les maisons avec des toits en terrasse ne rentrent pas dans le style architectural du Quercy Blanc.	Pas d'observation particulière. Pour ce qui concerne les toits plats, rien ne les interdit actuellement dans le RNU en dehors des secteurs de protection ABF.	Pas d'observation particulière sur cette demande.
14/09/23	LHOS/PER/14/09/23/PM	LHOSPITALET	B 1072 lieu-dit Montbru	MONTAGNE Nathalie et Philippe	Demande de constructibilité de leur parcelle prévue en zone A. Le dernier CU date de 2004. N'ont pu mener à terme leur projet de construction, l'objectif étant de vendre le terrain. Pose la question de savoir également pourquoi leur parcelle de leur habitation est proposée en zone N.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUI pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
27/09/23	LHOS/PER/27/09/23/AM	LHOSPITALET	OAP "Croix Basse"	PAYSAN Julien	S'inquiète du projet d'OAP prévue à la "Croix Basse" en zone AUC au nord du village et de son ampleur avec 24 à 34 lots prévus. Pense que cette opération est destinée à du logement social avec location et qu'elle doit rester à taille humaine et au moins que les logements soient accessibles à la propriété.	Avis favorable aux observations, suppression de l'ilot B, réduction de la zone AUC. L'OAP devra être revue en conséquence.	Avis conforme. De manière générale, il reviendra à la collectivité de procéder à des arbitrages sur les surfaces à urbaniser projetées dans le projet de PLUI dans le cadre des engagements pris en réponse aux observations des services de l'Etat.
14/09/23	LHOS/PER/14/09/23/PM	LHOSPITALET	A 425	PIECOURT Roland	Demande constructibilité parcelle 425 située en zone N. Réseaux à proximité. Séparé de la zone constructible par la D54.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUI pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
14/09/23	LHOS/PER/14/09/23/PM	LHOSPITALET	A 279 lieu-dit Pezet	PLAS Danielle	Demande de constructibilité de sa parcelle pour édifier un petit lotissement. Le terrain est situé à l'entrée nord du bourg à côté d'une zone AUC.	Avis défavorable : zone tampon entre l'entrée du bourg et la zone urbanisée.	La demande n'est pas recevable compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.
14/09/23	LHOS/PER/14/09/23/AM	LHOSPITALET	A 391-1146-1148	SCHLADERER-MOLINIE Francine	Renouvellement de la demande déposée sur le cahier de concertation du 14 mai 2020 : demande de changement de destination répertorié sur le PLUI, parcelle 1146. Demande si possibilité de rendre constructibles les parcelles 391, 1148 et au moins la parcelle 391. S'étonnent de la zone AUC prévue près secteur Ap et non près de leur terrain.	Changement de destination déjà acté pour la grange de la parcelle A 1146 (voir annexe 1 de la pièce 1.4 du projet de PLUI). Avis défavorable pour la demande de constructibilité des parcelles 391 et 1148 : protection de l'entrée du bourg de Lhospitalet.	Le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiellement identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle. Pour les parcelles 391 et 1148, les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressée. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
14/09/23	LHOS/PER/14/09/23/PM	LHOSPITALET	A 1045	TAISANT Odette	Concernait un problème de limite de séparation entre sa parcelle et la création d'un chemin piétonnier par la commune. Régulé sur place et en temps réel par la maire et l'intéressée (erreur de zonage du bureau d'étude).	Ne nécessite pas de commentaire : problème réglé sur place par la Maire et avec l'intéressée.	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet
03/10/23	LHOS/PER/03/10/23/PM	LHOSPITALET	A 1237 A 283 à 286 A 291 A 294 à 296 OAP "Croix Basse"	VARNIER Cyril et Blandine	Demandent que l'on supprime l'ilot B de l'OAP "La Croix Basse" prévue sur la commune, correspondant à un endroit particulièrement végétalisé, qui comporterait 24 à 34 lots. Souhaiterait également que l'ilot A soit constitué de maisons individuelles homogènes sans rupture avec le type de maison actuelle sur la commune.	Avis favorable aux observations, suppression de l'ilot B, réduction de la zone AUC. L'OAP devra être revue en conséquence.	Avis conforme. De manière générale, il reviendra à la collectivité de procéder à des arbitrages sur les surfaces à urbaniser projetées dans le projet de PLUI dans le cadre des engagements pris en réponse aux observations des services de l'Etat.
03/10/23	LHOS/PER/03/10/23/PM	LHOSPITALET	A 1292	VIDAL Hervé	Une partie de sa grande parcelle (6000m²) est classée Uc (4000m²) et l'autre N (2000m²). Souhaiterait obtenir une bande supplémentaire pour avoir un peu plus de marge de manœuvre. Dispose d'un double accès au terrain.	Avis favorable sous réserve d'approfondissement.	Avis conforme.
06/10/23	MONTC/PER/06/10/23/AM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	025 (préfixe) B 500-567-568-562-563	ABADY Tim et MORGAN Jill	Belmont. Parcelles basculées en zone N. Permis de construire accordé pour 2 maisons : la maison d'habitation, non construite à ce jour et un pavillon construit. Demande de constructibilité.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.
04/09/23	MONTC/PER/04/09/23/PM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	326 (préfixe) A 158-698-699 et éventuellement A 702 Valprionde lieu-dit "La Serre"	AMOUROUX Marine et Vincent (famille)	Travaillant et habitant actuellement hors du Lot, souhaite revenir au pays avec un projet de construction sur des parcelles classées en zone A sur le projet de PLUI. A noter l'appui par courrier des familles de "La Serre". Proposent de faire un échange de zonage avec les parcelles limitrophes des parents qui, sans rien demander et sans le souhaiter, se retrouvent en zone constructible sur 1 ha.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
14/09/23	MONTC/PER//14/09/23/AM MONTC/POS/06/10/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	166 (préfixe) D 153 lieu-dit "Mini"	AMSTERDAMSKI Elisabeth	Parcelle à vérifier. Pose 2 requêtes : La 1ère sur le changement de destination de sa grange attenante à son habitation principale pour son usage personnel (bibliothèque). La 2ème consiste à une demande de classement comme élément du patrimoine du chemin de la fontaine du Souleilla, bordé de pierre sèches, qui effectue une boucle de Mini à Lebreil et le classement de la fontaine.	1ère requête : Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire. 2ème requête : classement en éléments patrimoniaux du chemin et de la fontaine à étudier.	Le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle. La demande de classement du chemin de la fontaine paraît recevable après vérification des conditions réglementaires d'éligibilité comme élément du patrimoine. Avis conforme sur le 2ème point.
18/09/23	MONTC/PER/18/09/23/AM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	L 16-17	ANDRIEU Patrick	Parcelles en zone N qui touchent les zones constructibles. Le maire de la commune ne voyait pas d'objections à un classement en zone constructible. A l'intention de faire 1 lot sur chaque parcelle qui seraient vendables immédiatement. Accès et réseaux sur place.	Avis défavorable : parcelles à laisser en zone N. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire.	Avis conforme.
03/10/23	MONTC/POS/03/10/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	025 (préfixe) D 207	BARRES Roland	Demande le changement de destination d'une grange.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
26/09/23	MONTC/POS/26/09/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	166 (préfixe) C 70	BATAILLE Nadine	Demande le changement de destination d'un bâtiment agricole.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
06/10/23	MONTC/PER/06/10/23/PM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	326 (préfixe) A 700-697-695-693 lieu-dit "La Serre"	BAUDELET Michel	S'inquiète de savoir si les parcelles riveraines du secteur Ub sont constructibles.	Les parcelles bâties restent en zone Ub. Les autres restent en zones A et N.	Avis conforme.
04/09/23	MONTC/POS/04/09/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	L 927 lieu-dit "Cuquel"	BLEY Lucien	Demande le classement de la parcelle en zone Uc	Une petite partie de la parcelle est déjà en zone Uc. Le reste doit rester en zone A et le Sud est en zone PPRI.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser
18/09/23	MONTC/PER/18/09/23/AM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	025 (préfixe) A 69-70	BLOCKLEY David	Commune de Belmontet. Les 2 parcelles sont proposées en zone N. Réside sur parcelle 69. Envisage une piscine et une terrasse. Sur la parcelle 70, projet de réhabilitation d'une maison ancienne accolée à une grange.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Après vérification auprès du service urbanisme, construction de la piscine et de la terrasse possibles sous conditions. Pour le reste, l'intéressé doit demander un changement de destination.
26/09/23	MONTC/MAIL/26/09/2023	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	166 (préfixe) B 304	BOIVIN Jean-Luc	Contribution similaire à celle de Mme BOVIN Marie (même adresse : 312, chemin de Gautier Lebreil/ Montcuq, qui porte uniquement sur la commune. Demande en sus un 2ème changement de destination pour un séchoir à tabac (le 1er étant accordé pour une grange).	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Point 1 : Sur la suppression de l'OAP "Le Breil-Gautier" la requête me paraît justifiée. Point 2 : Avis conforme, après identification de la parcelle, compte tenu des précisions apportées par la collectivité.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
03/10/23	MONTC/REN/03/10/23 MONTC/POS/06/10/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	166 (préfixe) B 177-178	BOIVIN Jean-Luc POUR LES HABITANTS DU CHEMIN DE GAUTIER	La correspondance est le résultat d'une démarche collective regroupant 32 personnes. Concerne l'OAP sur "Le Breil-Gautier" dont le refus d'implantation a déjà été signalé par d'autres riverains. Les arguments développés et circonstanciés portent sur la préservation du cadre de vie, la topographie de la parcelle qui ne se prête pas à ce type d'opération d'aménagement, l'opposition à l'artificialisation des sols et l'avis négatif des services de l'Etat. A déposé le même demande le 04/10/23 à 12h18.	Avis favorable : suppression de la zone AUC.	Avis conforme. Cette requête collective comme déjà signalé, me paraît justifiée dans la mesure où cette opération d'urbanisation est localisée en pleine nature à 6 km de Montcuq et à 10 km de Lauzerte et éloignée du centre bourg et de toute centralité ce qui a pour conséquence d'aggraver l'artificialisation des sols.
06/10/23	MONTC/PER/06/10/23/AM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	propriétaire de 46 parcelles	DARLES Janine	Venue pour vérifier si ses parcelles sont maintenues en zone agricole.	Ne nécessite pas de commentaire particulier.	Effectivement, c'est bien le cas.
13/09/23	MONT/REN/13/09/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	G 719 chemin des Grèzes	DAUZAT Gabriel	Demande de changement de destination sur les bâtiments agricoles dans le cadre de son projet d'aménagement de ses locaux d'exploitation. Envisage accueillir des stagiaires et faire de l'agrotourisme sur la ferme et une partie des bâtiments.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDPNS en zone naturelle.
04/09/23	MONTC/PER/04/09/23/AM MONTC/MAIL/10/09/23/ et du 11/09/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	166 (préfixe) B 177-178 Lebreil 1026 chemin de Gautier	DELIASSUS Sandrine, accompagnée par 3 autres personnes	S'inquiète de savoir si les parcelles B 177 et B178 appartenant à la commune et riveraines de leur habitation principale sont susceptibles d'être construites. Après vérification il s'avère qu'une OAP est effectivement prévue sur ces terrains. Les intéressés seront amenés à faire valoir leur droit auprès du porteur de projet en liaison avec la trentaine de riverains opposés au projet. Visite complétée par 2 mails, avec un courrier ou des pièces non joints, relatif au projet d'urbanisation de la parcelle section B n° 178.	Avis favorable : suppression de la zone AUC.	Avis conforme sur la suppression de l'OAP "Le Breil-Gautier". Effectivement, le projet présente des OAP éloignées des bourgs et des hameaux signalées par les services de l'Etat. Par ailleurs, pour alléger la consommation prévisionnelle d'espaces demandée par les PPA, la CCQB s'est engagée, dans son mémoire en réponse du 03/08/2023, à procéder à des ajustements, en terme de réduction des surfaces envisagées, sur les zones U, AU, 2AU, en délimitant les zones STECAL et en ne prenant pas en compte le projet de l'emprise foncière de la zone d'activités de Cahors-Sud qui ne rentre pas dans la compétence de la CCQB et donc du PLUi. L'identification précise des parcelles interviendra à l'issue de l'enquête publique
13/09/23	MONTC/MAIL/12/09/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	K 327	DELBES Marie France, Céline et Julien	Demande constructibilité de la parcelle 327 (renouvellement courrier du 26/08/2022) attenante de chaque côté à une parcelle constructible et à la route nationale. Desservie par un chemin communal.	Avis défavorable : parcelles à laisser en zone A, impactées lors des dernières inondations.	Avis conforme. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction aux intéressés. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
06/10/23	MONTC/PER/06/10/23/AM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	E 418 ou 419	DELMAS Jérôme	Entrepreneur de travaux publics dont la parcelle est en zone A. Souhaite un agrandissement dans le cadre du développement de son activité et disposer d'un hangar pour stocker son matériel et ses engins. Anciens bâtiments agricoles déjà présents. Les bâtiments existants sont en zone Uc, en revanche la parcelle 418 n'est pas en zone constructible. Demande si l'on peut décaler le trait de zonage sur une bande de 20 m de large et de 40 m de long pour réaliser son projet.	Parcelles introuvables sur Montcuq, l'entreprise de M. DELMAS est basée sur St Daunès (Barguelonne) : erreur de Commune ?	Dossier à requalifier en prenant contact avec l'intéressé.
02/10/23	MONTC/POS/02/10/23 MONTC/PER/06/10/23/PM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	166 (préfixe) B 2-3	DEMIANOW Tatiana	Demande un changement de destination pour une grange, non identifiée sur le zonage.	Avis défavorable : le bien se trouve en zone inondable.	Avis conforme.
04/09/23	MONTC/PER/04/09/23/PM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	C 996-997-1001 lotissement La Place du Sol 369 chemin de Fontilles	DESMARETS Maaïke et son mari DEBAERE André	Demande le maintien de la constructibilité des terrains, actuellement en zone Ub du PLU de la commune qui est proposé en zone N dans le projet de PLUi	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUi pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
14/09/23	MONTC/PER//14/09/23/AM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	025 (préfixe) D 1059 et alentours Lieu-dit Faurat	EVANS BOITEN Joanne	Commune de Belmontet. Restauration de 2 ruines, l'une pour un atelier (zone N) l'autre pour une maison écologique à un étage (zone A). Après vérification auprès du service urbanisme, requête non recevable car les parcelles ne sont pas cadastrées (ruines). Pour l'atelier possibilité d'une annexe à la maison d'habitation située sur la parcelle D 1059.	Les ruines ne sont pas cadastrées. 1ère requête non recevable : pas de changement de destination possible à partir de ruines en zone N. Les annexes et extensions des habitations existantes sont autorisées en zone N sous conditions.	Après vérification auprès du service urbanisme, requête non recevable car les parcelles ne sont pas cadastrées (ruines). Pour l'atelier possibilité d'une annexe à la maison d'habitation située sur la parcelle D 1059.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
08/09/23	MONT/PER/08/09/23/PM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	326 (préfixe) E 468-469-467 lieu-dit "Longagne"	FOS - KEZEL Martine et Bernard	Sollicite le classement des parcelles 468 et 469 et éventuellement 467 actuellement en zone N et Nc en zone constructible en vue de déposer une demande de permis de construire. Ces terrains sont en lisière d'une zone Ub.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUi pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
04/09/23	MONTC/MAIL/04/09/23 et MONTC/PER/18/09/23/AM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	261 (préfixe) A 619	FOURNIER-SABATIER Valérie	La pétitionnaire a déposé 2 requêtes : une demande de changement de destination à usage d'habitation sur une grange située 482 chemin de Pisserate (parcelle A 619) et dans le cadre du STECAL identifié sur le projet de PLUi au 1849 chemin de Chemin de Couvins en habitat léger de loisir pour installer une Tiny House, pose la question de savoir, parce qu'elle n'a pas le statut d'agriculteur, si le classement en STECAL ne doit pas être transformé en zone UI de loisir	En zone N. Pour le changement de destination de la grange sur A619 : Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire. Concernant la demande de STECAL : les demandes traitent de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDPNS en zone naturelle. Le zonage STECAL proposé n'apparaît pas pertinent au regard de la situation de l'intéressée. Avis conforme pour la 2ème demande portant sur un STECAL ou un classement en zone NI.
18/09/23	MONT/PER/18/09/23/AM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC		FRESQUET Gérard	L'intéressé intervient en qualité d'architecte honoraire. Présentation sur ordinateur d'un mémo sur Montcuq et remise d'un dossier papier sur le sujet. Déploie l'absence de vraie concertation sur le projet, procède à une analyse du territoire de la commune, rappelle les enjeux de l'urbanisme au 21ème siècle, et stigmatise le bâti proposé qui est injustifié au cœur d'un territoire agricole et naturel. En conclusion, le projet ressemble plus à un POS distribuant des terrains à construire qu'un PLU projetant un véritable devenir pour le territoire. Estime que le bureau d'études a commis une grave erreur en n'ayant pas su mettre le projet à la juste échelle de réflexion.	Pas de commentaire particulier.	Pas de commentaire particulier
10/09/23	MONTC-PORTE-BARG/MAIL/REN/10/09/23 MONTC-PORTE-BARG/PER/06/10/23/AM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC PORTE-DU-QUERCY BARGUELONNE-EN-QUERCY	Planches 10 et 11	FROIDURE Bruno	Intervient en tant que propriétaire à Montcuq et Porte du Quercy et comme gérant statuaire du groupement foncier rural (GFR) du "Trépadou" qui possède des immeubles bâtis et non bâtis à usage agricole et forestier à Montcuq, Porte du Quercy et Barguelonne. <u>Sur le zonage</u> , les abords immédiats au lieu-dit "Trépadou" sont classés Ap : cette zone n'est pas agricole et doit être classée N, voire Np. (espace pentu, boisé servant de protection visuelle comprenant de vieux chênes jamais exploités en plein dépérissement). Sur le règlement, plusieurs observations : le zonage ne correspond pas à la réalité car les immeubles à vocation agricole sont loués à un fermier (M. Planque Bastien) et immeubles à vocation forestière font l'objet d'un plan simple de gestion forestière agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF). De ce fait, les planches 10 et 11 du zonage ne correspondent pas complètement avec cette distinction. Ne retrouve pas les conditions d'autorisation "sous conditions" des exploitations agricoles en zone A et en zone N. Estime inacceptable que l'exploitation forestière soit autorisée sous conditions en zone naturelle et interdite en zone agricole par rapport aux obligations du GFR. Les dispositions du zonage du règlement est source de conflits ultérieurs, RDV pris avec le commissaire enquêteur le 06/10/2023 à Montcuq.	Ne concernent pas Barguelonne-en-Quercy, les remarques sur le zonage portent sur des parcelles situées à Montcuq. Demande complexe qui nécessite d'étudier le zonage au cas par cas.	Les observations de M.Froidure devront être examinées avec la plus grande attention. A confirmé à la permanence du 06/23/AM l'erreur manifeste de zonage et la nécessité de revoir le règlement sur les points cités.
06/10/23	MONTC/PER/06/10/23/AM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	166 (préfixe) A 303-304-307	GARDES Gérard	Demande de constructibilité des parcelles basculées en zone A et N. Réseaux et voirie sur place.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUi pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
18/09/23	MONTC/PER//18/09/23/AM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	025 (préfixe) C 615-616-617-622	GERDOLLE Philippe	Commune de Belmontet. Demande de constructibilité d'une partie des parcelles concernées situées en zone N en vue de leur vente. Présence de constructions proches. Ensuite, vérification de savoir si parcelle 845 est située en zone humide.	Avis défavorable : parcelles à laisser en zone N. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire.	Avis conforme.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
04/09/23	MONT/PER/04/09/23/PM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	Valprionde 326 (préfixe) A 219 lieu-dit "Paillas"	GUYE Patrick	L'intéressé souhaite le classement de sa parcelle, située en zone A, en zone constructible afin que son fils et sa famille puissent y édifier une maison. Le terrain bénéficie de l'ensemble des dessertes, est entouré par un chemin rural, longe la CD 102 et est situé en bordure au centre de constructions existantes.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUi pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
27/09/23	MONTC/PER/27/09/23/PM MONTC/POS/27/09/23	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	166 B 37-313 000 H 857-858 lieu-dit "Mas Labrugade"	JEUNE Déborah	2 demandes. Un changement de destination (grange) sur la parcelle 858 située en zone A non identifiée sur le zonage pour l'accueil de groupes. Un projet d'installation d'habitations légères de loisirs sur la parcelle 857 située en zone A. Pas de réponse de la commune au mail du 9/02/2022 sur le dernier point.	Pour le changement de destination de la grange sur H858 : Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire. Concernant la demande de STECAL : Les demandes traitant de la création d'un STECAL seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	Avis conforme pour le changement de destination et le STECAL.
04/09/23	MONTC/PER/04/09/23/AM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	261 (préfixe) C 828 Sainte-Croix Lieu-dit "Lastours"	LACOMBE Simon et sa fille Séverine	Exprime son désaccord, en vue d'un projet de construction par un tiers, sur le changement de destination de la parcelle 828, actuellement constructible avec le PLU (zone 1AUa) et proposé non constructible sur le projet de PLUi (zone A). Parcelle enclavée entre deux autres terrains urbanisés et raccordés aux réseaux d'eau et d'électricité qui ne peut être maintenue en production agricole (proximité des habitations, conflits de voisinage, nuisances, non-conformité des engagements avec la PAC). Certificat d'urbanisme réalisable délivré le 19 septembre 2022 faisant l'objet d'un sursis à statuer. Demande de reconsidérer la décision de la CCQB.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme compte tenu des démarches déjà engagées.
05/10/23	MONTC/REN/05/10/23	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	K 52	LACOMBE Théo	Demande que sa parcelle reste constructible (proposée en zone N du PLUi). Agé de 22 ans, a acheté ce terrain récemment en 2021 au prix de 35,850 € en vue de construire avec un prêt bancaire sur 25 ans. A reçu un accord de permis de construire expirant le 29/03/2024. Exprime son désarroi face à cette situation. Le zonage actuel (Au) comprend des parcelles déjà pour partie bâties (3 lots sur 6 construits). Souhaite un peu de temps devant lui pour construire d'ici 2024 ou à défaut, faute de moyens, pouvoir vendre le terrain identifié constructible.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Cette requête est recevable compte tenu des démarches déjà engagées.
20/09/23	MONTC/POS/20/09/23	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC		LAFARGUE Daniel et Aline	Formulent des souhaits pour que les PLUi puissent se dérouler dans l'intérêt de tous et de chacun.	Ne nécessite pas de commentaire particulier.	Pas de commentaire particulier.
27/09/23	MONTC/PER/27/09/23/PM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	261 (préfixe) B 447-261	LAGARD François	Demandent de vérifier si la parcelle 447 est toujours constructible pour la construction de 3 habitations.	Parcelle 447 est présentée en zone AUc au projet de PLUi.	Vérifié auprès du service urbanisme. La parcelle est bien constructible (zone Auc) et il est prévu une OAP (Sainte-Croix- Pech de Maux)
22/09/23	MONTC/PER/22/09/23/PM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	H 1307-1308-1236	LAGARD Bruno et Jacqueline	Leurs parcelles où ils résident sont situées en zone Ub du PLU. Font savoir que le secteur s'est progressivement transformé en zone d'activités artisanales avec notamment la présence d'une entreprise de matériaux de construction qui se développe. Un hangar de 8m de haut avec photovoltaïque sur un toit en pente est facteur de gêne visuelle. La zone de l'ancien stade a été vendue à des artisans pour installer leur activité. Le zonage actuel est proposé en secteur Ux ce qui fait dire aux intéressés que leur habitation et celles de leurs voisins constituent une enclave résidentielle qui mutera en zone d'activité de la commune, avec un calibrage des accès routiers insuffisants.	Les parcelles des demandeurs et de leurs voisins sont en pleine zone Uc à vocation mixte habitat, services, équipements. La zone Ux à vocation économique ne constitue qu'une petite surface en marge de la Uc, à côté du stade et de l'autre côté de la RD 653. Elle est destinée à accueillir jusqu'à 4 entreprises locales en expansion dans 2 bâtiments à toiture photovoltaïque (en cours de construction). Il s'agit de respecter l'enjeu de confortement des pôles en conservant des artisans locaux qui étaient prêts à quitter le territoire pour développer leur activité.	Avis conforme compte tenu des précisions apportées par la collectivité,

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
06/10/23	MONTC/PER/06/10/23/AM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	B 496-494-449-299	LAGARDE Maxime	Plusieurs demandes : 1) constructibilité de la parcelle 299 classée N. 2) changements de destination sur la parcelle 494 et 496 consistant en un bâtiment de stockage et sur la parcelle 449. 3) demande de changement de destination sur la parcelle 449 consistant à un séchoir à tabac	1) Avis défavorable : parcelles à laisser en zone N. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire. 2) Avis défavorable pour le changement de destination du bâtiment de stockage sur les parcelles 494-496. 3) Demande de changement de destination du séchoir à tabac sur la 449: Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire	Sur le 1er point, les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application appellent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser. Sur le 2ème et 3ème points, avis conforme sur les changements de destination.
18/09/23	MONTC/PER/18/09/23/PM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	K 938	LAPEZE Jean-Christophe	Une partie de la parcelle est devenue inconstructible. Demande de reclasser cette parcelle située en bordure de route pour revenir à la règle du PLU pour une superficie de 1230 m².	Avis défavorable : parcelle à laisser en zone A. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire.	Avis conforme. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application appellent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser
04/09/23	MONTC/POS/30/08/23 et MONTC/PER/08/09/23/PM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	G 706 -705 lieu-dit "Bonal"	LAPEZE-FILIPAK Isabelle	Sollicite un changement de destination en perspective d'un réaménagement potentiel en maison d'habitation d'une grange (parcelle 706) et d'un pigeonnier avec ses dépendances (parcelle 705). A complété son courrier avec une entrevue à la permanence de Lendou le 08/09/23 en précisant qu'elle envisage de créer une SCI avec ses enfants pour préparer la succession familiale. Le changement de destination n'est pas recensé sur le projet de zonage. Demande d'engagement pour concrétiser l'opération à court terme.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
19/09/23	MONTC/MAILS/19/09/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	166 (préfixe) B 178	LAROCHE Henriette et Bruno	S'oppose au projet de PLUi visant à transformer la parcelle 178 en zone constructible AUC située en face de la maison de l'intéressée	Avis favorable : suppression de la zone AUC.	Cette requête déjà signalée, me paraît justifiée dans la mesure où cette opération d'urbanisation est localisée en pleine nature à 6 km de Montcuq et à 10 km de Lauzerte et éloignée du centre bourg et de toute centralité ce qui a pour conséquence d'aggraver l'artificialisation des sols.
04/09/23	MONTC/PER/04/09/23/PM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	K 997-999-1000-1007 lieu-dit "Rigue Rouge"	MONTAGNAC Francis	Demande la réintégration des parcelles concernées en zone constructible comme actuellement dans le PLU de la commune. L'intéressé a réalisé un lotissement de 5 lots (lotissement Montagnac) avec les accès routiers, l'électricité, l'eau et la fibre. 3 terrains sont vendus et bâtis, 1 en cours de vente sous sous-seing privé de juin 2023 et sous réserve de certificat d'urbanisme du PLU et 1 est à la vente. Somme investie : 6000 € par terrain	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme en raison des démarches déjà engagées.
20/09/23	MONTC/ POS//20/09/23	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	166 (préfixe) B 177-178	NOWICKI Michael et TOUSIGNANT Eveline	Les intervenants demandent l'abandon de l'OAP prévue sur le site de Lebreil-Gautier à Montcuq situé en zone AUC.	Avis favorable : suppression de la zone AUC.	Cette requête me paraît justifiée dans la mesure où cette opération d'urbanisation est localisée en pleine nature à 6 km de Montcuq et à 10 km de Lauzerte et éloignée du centre bourg et de toute centralité ce qui a pour conséquence d'aggraver l'artificialisation des sols.
18/09/23	MONTC/PER/18/09/23/PM	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	025 (préfixe) A 498-499-604-605-606-607	PLANQUE Philippe	Commune de Belmontet. Les parcelles concernées sont proposées en zone A. Souhaite un projet de construction et déposé un certificat d'urbanisme reçu en mairie le 11/04/2023 valable 18 mois, après vérification auprès du service d'urbanisme. Opération possible en déposant une demande de permis de construire et si les dessertes sont présentes. Demande aussi un changement de destination sur parcelles en zone (604, 605, 606 et 607 correspondant à un bâtiment en pierre et une ancienne salle de traite plus moderne).	Demande de constructibilité : Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte. Demande de changement de destination : Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le 1er point est résolu et porté à la connaissance du pétitionnaire. Avis conforme sur le 2ème point pour un changement de destination avec les règles d'éligibilité qui s'y rattachent.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
25/09/23	MONTC/POS/25/09/23	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	166 (préfixe) B 177-178	PROUST Eric et Martine	Dénoncent le projet de lotissement sur l'OAP prévue sur le secteur qui a été victime de graves épisodes météorologiques en juin dernier entraînant des désordres sur les maisons et les accès.	Avis favorable : suppression de la zone AUC.	La requête sur l'OAP de Montcuq me paraît justifiée dans la mesure où cette opération d'urbanisation est localisée en pleine nature à 6 km de Montcuq et à 10 km de Lauzerte et éloignée du centre bourg et de toute centralité ce qui a pour conséquence d'aggraver l'artificialisation des sols.
18/09/23	MONTC/PER/18/09/23/AM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	326 (préfixe) A 771-772 lieu-dit "La Serre"	SARRUT Damien	Commune de Valprionde. En tant que paysagiste, veut construire, dans le cadre du développement de son activité, un hangar avec toiture photovoltaïque. Est venu pour marquer son accord avec le zonage proposé en zone Ub.	Ne nécessite pas de commentaire particulier.	L'intervention de M. Sarrut ne nécessite pas de réponse.
25/09/23	MONTC/POS/25/09/23	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	166 (préfixe) B 177-178	SEVILLIA Frédéric	Contestent le classement en zone constructible AUC avec une OAP du secteur "Le Breil-Gautier" située en pleine nature et éloignée du bourg de Montcuq.	Avis favorable : suppression de la zone AUC.	Avis favorable à cette requête qui me paraît justifiée dans la mesure où cette opération d'urbanisation est localisée en pleine nature à 6 km de Montcuq et à 10 km de Lauzerte et éloignée du centre bourg et de toute centralité ce qui a pour conséquence d'aggraver l'artificialisation des sols.
03/10/23	MONTC/POS/03/10/23	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	025 (préfixe) B 604	SOUQUES Bernard	Demande le changement de destination de sa grange.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
03/10/23	MONTC/POS/03/10/23	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	025 (Préfixe) B 200	SOUQUES Michel	Demande le changement de destination de sa grange.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
13/09/23	MONTC/POS/13/09/23	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	K 328-329	VERDIER Jean-Luc	Demande d'urbanisation des 2 parcelles situées sur la route du lac jouxtant une zone urbanisée issues d'un arrangement familial à transmettre aux enfants.	Avis défavorable : parcelles à laisser en zone A, impactées lors des dernières inondations.	Avis conforme. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application appellent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
18/09/23	MONTC/PER/18/09/23/AM	MONTCUQ-EN QUERCY-BLANC	K 994, 990, 992, 318, 319,664, 323,324,325, 331,353,349 lieu-dit "Saint-Jean" "Lagougne"	VERDIER Jocelyn	Parcelles proposées en zone A du PLUi situées près d'une zone urbanisée. Demande de constructibilité.	Avis défavorable : parcelles à laisser en zone N ou A. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire.	Avis conforme. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction au pétitionnaire. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application appellent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
11/09/23	MONTL/REN/11/09/23	MONTLAUZUN	D 391 lieu-dit "Laumède"	CESCON Fortuné	A déposé 2 fois la même contribution le même jour. Propriétaire d'une maison et garage sur la parcelle 391. Indique que la zone Ap arrive au seuil de son habitation et est susceptible de nuire à la construction d'une petite terrasse à l'avenir.	Avis favorable.	Avis conforme.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
18/09/23	MONTL/PER/18/09/23/PM	MONTLAUZUN	D 248-249-419-424-422-421-418-260-392	CHANUT Sabine et Sylvie	Ces parcelles sont proposée en zone Ap. Le hameau de Laumède est délimité par 3 zones Ap qui arrivent au ras des maisons et de la zone constructible. Il est indiqué qu'il n'existe aucun élément remarquable, pas de valeur paysagère particulière (on y retrouve les assainissements, les jardins, une piscine, des talus et des terrains en pente) ou patrimoniale (un seul pigeonnier situé en zone U) pour justifier ce classement et cet encerclement. Demandent donc le reclassement en simple zone A. Par ailleurs les parcelles 248 et 249 sont proposées en Ac alors que ces terrains correspondent à des bosquets qui servaient de dépotoirs. Demande de reclassement en A.	Avis favorable sous réserve que cela corrige effectivement une erreur matérielle du dossier.	Le classement en zone Ap de 3 secteurs ainsi que le classement des parcelles mentionnées en Ac doivent pouvoir faire l'objet d'un réexamen et d'une vérification de leur pertinence sur le terrain.
03/10/23	MONTL/REN/03/10/23	MONTLAUZUN	D 390-335	GORIS Anouk	Demande le classement de ses parcelle en totalité en zone constructible pour édifier une piscine et un petit cabanon.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.
15/09/23	MONTL/REN/15/09/23	MONTLAUZUN	C 302, 339 340 lieu-dit "Le Château" C 377 à la Paillole	LAPEZE Alain	Le maire de la commune dénonce la zone Ap à Laumède qui est sans objet, le refus de la DDT sur les parcelles 302,339, 340 à proximité du Château, le refus de la zone AU sur la parcelle 377 à Paillole, en précisant que le rythme de construction à ce jour était d'une maison par an et que le projet bloque les possibilités de construire.	Précision pour La Paillole : zone 2AU et non AU, concerne aussi pour partie les parcelles C326-389-434. Pour les parcelles 302-339-340 : section cadastrale à confirmer, parcelles non contiguës. Il est difficile de proposer des zones urbanisables sur une commune aussi sensible que Montlauzun en termes de paysage et de patrimoine. L'opposition de la DDT sur la zone AU ne signifie pas qu'elle va obligatoirement disparaître .	Il y a bien une OAP prévue sur Montlauzun et une zone AUC. Le reste relève de la compétence de la CCQB et des services de l'Etat. Le sujet de la zone Ap a été également signalé par une intervenante à la permanence.
18/09/23	MONTL/PER/18/09/23/PM	MONTLAUZUN	D 375-377 lieu-dit "Les Salles"	SAINT-PIERRE Jean-Louis	Le pétitionnaire est agriculteur et entrepreneur dans le BTP et envisage de cesser progressivement son activité. Souhaite sur parcelle 377 (zone A) transformer en partie les bâtiments en logements touristiques (100m ² de surface)avec photovoltaïque sur toiture. Parcelle 375 (zone A) demande de changement de destination (à vérifier) pour rénovation d'un hangar.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Si les changements de destination ont lieu sur les parcelles 375 et 377, le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle. La demande de classement du chemin et de la fontaine paraissent recevables, mais à étudier par la collectivité.
18/09/23	MONTL/PER/18/09/23/PM	MONTLAUZUN	C 40 lieu-dit "La Cavette"	SAINT-ROMA Nicole	Souhaite construire en zone AUC du PLUi un petit lotissement. S'est rendue à la permanence pour vérifier que ce classement n'est pas remis en cause. Après vérification ce zonage est bien identifié dans le projet de PLUi pour faire l'objet d'une OAP.	Ne nécessite pas de commentaire particulier.	La requête a été traitée sur place lors de la permanence.
27/09/23	PERN/PER/27/09/23/AM	PERN	C 1051-1053-1055-599-597-592-585	ALBERT Bruno et SOMEIL Isabelle	Portent plusieurs projets pour des activités de maraîchages, fruitières et d'élevage viticoles et pour la création de gîtes insolites. Pour ces derniers (parcelle 599), demande de classement en zone NI. Sur parcelle 1051 pour l'élevage avicole et l'installation d'une maison d'habitation, demande de zonage souhaité en zone A et urbanisable.	Les demandes traitent de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière. Pour le classement en zone A de la parcelle C1051 : Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme. La parcelle 1051 est déjà enregistrée en STECAL.
27/09/23	PERN/PER/27/09/23/AM	PERN	B 835	CAMBE Marie-Annick	A déjà déposé un dossier sur la création d'hébergements de loisirs (lieu d'accueil ert d'éducation à l'environnement autour d'hébergements légers) limités à quelques tentes qui a été revu à la baisse par rapport au projet initial. Projet identifié en NI sur le zonage graphique.	Les demandes traitent de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI sont étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme. Le projet un élément d'animation du territoire qui contribue à renforcer le potentiel touristique qu Quercy Blanc.
04/09/23	PERN/PER/04/09/23/AM	PERN	C 197-198-206	DE NARDI Françoise	Demande à expertiser par le porteur de projet la constructibilité des 50 parcelles dont elle est propriétaire afin d'envisager une revente pour financer les travaux de rénovation d'une maison d'habitation et d'une grange pour une mise en location saisonnière ou à l'année (parcelles C 197, 198 et 206). L'intéressé a créé à cet effet une SCI (Adriana) pour transmission de ses biens à sa fille.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
27/09/23	PERN/PER/27/09/23/AM	PERN	D 172 lieu-dit "Ventailac"	HENRAS Claude	Un permis de construire a été délivré le 22/03/2023 pour la construction d'une maison à usage d'habitation. Demande de revoir le trait du zonage de sa parcelle proposée en zone A pour qu'une partie reste constructible afin de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour des travaux d'extension futurs.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	La requête qui porte sur une infime partie du terrain me paraît accessible.
27/09/23	PERN/PER/27/09/23/AM	PERN	E 853-854-864-1305	JEAN Christophe et Isabelle	Projet d'implantation d'hébergements insolites qui portent sur les 4 parcelles. Les parcelles 854, 856 et 1305 sont en NI, sauf parcelle 853. Demandent le classement de cette parcelle en NI pour concrétiser leur projet ou éventuellement la possibilité de constituer un STECAL.	Les demandes traitent de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	A étudier cette possibilité pour la cohérence de leur projet.
27/09/23	PERN/PER/27/09/23/AM	PERN	E 195-200-1395-529, lieu-dit "Le Poujal"	MALMON Paul	Demande un changement de destination pour une grange sur la parcelle E 200 identifiée sur le plan de zonage et pour 2 séchoirs à tabac répartis sur les parcelles 195, 1395 et 529.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
22/09/23	PERN/ PER/22/09/23/PM	PERN	E 376	MAURY Patrice	Demande confirmation de la constructibilité de sa parcelle.	Déjà mentionné au projet de PLUi : passage partiel de la parcelle E376 en zone Uc, la majorité reste en zone N.	Avis conforme.
02/10/23	PERN/MAIL/02/10/23	PERN	F 1033	MONELLS Flora	Souhaite transformer une grange en maison d'habitation. Il s'agit vraisemblablement d'un changement de destination qui n'est pas identifié sur le zonage graphique (à vérifier : pas de plan transmis)	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
27/09/23	PERN/PER/27/09/23/AM	PERN	C 93-97 lieu-dit "l'Estang"	MOUCHET Jean-Marc	La parcelle 97 est constructible (zone AUC) où une OAP est prévue. La parcelle 93 est en zone N. Demande le même zonage pour les 2 parcelles en zone constructible.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	La plus grande partie de la parcelle 93 est incluse dans l'OAP, ce qui paraît suffisant dans le cadre de l'opération projetée.
27/09/23	PERN/PER/27/09/23/AM	PERN	E 434-435	PECOUL Claudine	La parcelle 434 est proposée en zone N avec une petite bande de terrain en zone U. La parcelle 435 est située en zone U. Demande la réintégration de la parcelle 434 dans sa totalité en zone U avec objectif de vente de ces terrains.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme. Le zonage du PLUi n'épouse pas forcément le contour des parcelles.
27/09/23	PERN/PER/27/09/23/AM	PERN	A 79-84-103	ROTHAN Rémy	Terrains constitués de bois taillés. Les 2 premières sont en zone A et la restante en zone N. Demande de constructibilité.	Avis défavorable. Voir commentaires du commissaire enquêteur	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application appellent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
27/09/23	PERN/PER/27/09/23/AM	PERN	D 37 lieu-dit "La Lauze"	TEULIERES Monique	1) Parcelle proposée en zone N. Demande de constructibilité. 2) 2 changements de destination sont identifiés sur la parcelle D 36.	1) Parcelle D37 (14110 m²) : Les dispositions règlementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressée. La demande de constructibilité pourrait remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi ne seraient respectés. 2) Changement de destination sur D36 : Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Point 1 : avis conforme. Point 2 : Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
06/10/23	PORTE/REN/06/10/23	PORTE- DU- QUERCY	autour du bourg de Saint-Matré (voir extrait de zonage du PLUi fourni)	ANONYME	Indique que le classement de parcelles en zone N n'est pas justifié en raison de la présence des dessertes et des infrastructures et de l'absence de pression agricole. A reconsidérer en zone U.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUi pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
17/09/23	PORTE/REN/17/09/23	PORTE-DU- QUERCY		ANONYME	L'anonyme s'oppose à l'implantation de la centrale photovoltaïque à Porte du Quercy et Saux.	Dans le contexte de mise en oeuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Pour rappel, l'Etat demande aux Communes de proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés. Les Communes de la CCQB resteront attentives à une implantation respectueuse des espaces agricoles et des paysages du Quercy Blanc.	Il n'a pas été porté à ma connaissance un projet de cette nature sur les communes citées.
14/09/23	PORTE/PER/14/09/23/AM	PORTE-DU- QUERCY	099 (préfixe) B 436-437-438-439	ARNAUDET Denise et Hubert	Commune de Fargues. Demande constructibilité des parcelles précitées, situées en zone A qui entourent une ferme d'origine familiale actuellement exploitée par un agriculteur. Réseaux proches. Problèmes de succession de famille qui bloquent leur démarche. S'étonnement de la présence d'une maison bâtie sur la parcelle voisine. Demandant si on peut envisager une issue favorable à terme. Certificat d'urbanisme de juin 2020.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUi pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
14/09/23	PORTE/PER/14/09/23/AM	PORTE-DU- QUERCY	G 514	BESSIERES Christian	Intervient pour 2 dossiers : Le 1er pour évoquer la situation d'un de ses administrés qui n'habite pas dans la commune et qui désire vendre en tenant compte d'un début de construction qui remonte à 15 ans. Plusieurs acheteurs se sont présentés. Parcelle située en zone non constructible, le bureau d'étude ayant refusé la constructibilité du terrain. Le 2ème pour regretter également que le bureau d'études et le SCoT limitent l'extension économique de la commune aux 2 bourgs de Montcuq et Castelnau. Il demande la création d'une zone Ux1 pour accueillir une entreprise ou 2.	Demandes complexes qui nécessitent à un approfondissement ultérieur: il s'agit de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que le PADD comme les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés.	Les petites communes peuvent être pénalisées par les contraintes d'un PLUi sur les possibilités de terrains à bâtir. Les 2 points évoqués par le pétitionnaire méritent d'être considérés compte tenu du contexte.
12/09/23	PORTE/POS/12/09/23 et PORTE/PER/14/09/23/AM	PORTE-DU- QUERCY	099 (préfixe) D 742-659 Village de Bovila	CORDONNIER -GORTS Marie et Jean-François	Fargues. Souhaitent un changement d'affectation de zonage pour l'édification d'une maison écologique à basse énergie sur le terrain (parcelle 742) situé en zone N. La bergerie sur la parcelle 659 aménagée en maison d'été s'avère trop petite et inconfortable pour une installation définitive (enfants scolarisés à Montcuq).	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.
04/09/23	PORTE/RP/04/09/23 et PORTE/RP/18/09/23	PORTE-DU- QUERCY	Le Boulvé G 544-762 lieu-dit La Garrigue G475 lieu-dit Le Banudel	DE ROO Marcel	Demande de changement de destination pour transformer des bâtiments à usage agricole en bâtiment d'habitation. A demandé un devis pour prendre rang.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas de ruines. Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
14/09/23	PORTE/PER/14/09/23/AM	PORTE-DU-QUERCY	B 475	DELFAU Gilles	Le Boulvé. Parcelle située dans le bourg en zone N. Était constructible dans le PLU. Les réseaux d'accès passent en façade.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUI pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
03/10/23	PORTE/REN/03/10/23	PORTE-DU-QUERCY	099 (préfixe) A 335	DUBERNET IMMOBILIER (pour le compte de M. DE MONTPEZAT)	Changement de destination identifié. Les travaux commencés n'ont pas fait l'objet d'un transfert de propriété du permis. Demande pour la régularisation de la maison d'habitation et son extension si le changement de destination permet le dépôt du permis.	Demande complexe qui nécessite d'étudier le dossier avec le service instructeur ADS.	Avis conforme.
14/09/23	PORTE/PER/14/09/23/AM	PORTE-DU-QUERCY	B 388-389 C 780	GEROLAMI Henri	Le Boulvé. Demande de constructibilité pour 2 petites maisons d'habitation (25 à 30 m²) situées en zone A et une maison de même type sur la parcelle 228 (ou 780 ?)	Le demandeur n'est pas propriétaire d'une parcelle 228, il doit donc s'agir de la C 780 qui figure dans son relevé de propriété. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. A étudier sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés.	Les dispositions réglementaires n'inclinent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application appellent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
14/09/23	PORTE/PER/14/09/23/AM	PORTE-DU-QUERCY	099 (préfixe) C 309	GYSELS Rodrigue	Représenté par sa mère, Béatrice, Demande de constructibilité de la parcelle précitée située en zone N (forestière). Le terrain est plat à l'inverse des autres parcelles autour dont il est propriétaire.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUI pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire oeuvre de sobriété foncière renforcée.
14/09/23	PORTE/PER/14/09/23/AM	PORTE-DU-QUERCY	E287-615-617-630	LALANNE Marc	Le Boulvé. Intervient en qualité d'architecte sur le projet d'extension de l'entreprise Caumon Grillage en voie de développement au sein des parcelles UX et U. Le projet permettra notamment les livraisons directes des produits en circuit interne sans transiter par la route.	Parcelles voisines de la propriété CAUMON Grillages appartenant à la Commune du Boulvé (sauf parcelle 630 éloignée > erreur de référence ?). Confirmation que la zone Ux (urbaine à vocation économique) a bien été étendue aux parcelles 615 et 617 mais la 287 reste en zone Ua.	Il s'agit plutôt d'une confirmation de la possibilité d'extension en interne de l'entreprise sur un zonage conforme.
27/09/23	PORTE/PER/27/09/23/PM PORTE/REN/06/10/23	PORTE-DU-QUERCY	A 370	LEMERCIER Jean-François	Le Boulvé. Changement de destination (grange, zoneN) enregistré sur le PLU mais non reconduit sur le PLUI. Demande les raisons de de cette situation.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le changement de destination doit être reconduit sur le PLUI.
06/10/23	PORTE/PER/06/10/23/PM	PORTE-DU-QUERCY	E 259-260	LUCAS Romain	La parcelle 259 est classée en zone N et la parcelle 260 en zone A. Gère un centre équestre et souhaite créer un habitat léger de loisir sur les 2 terrains, uniquement sur leur partie haute car le bas est inondable.	Les demandes traitant de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone Nl seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	Avis conforme.
06/10/23	PORTE/MAIL/06/10/23	PORTE-DU-QUERCY	Sérignac	MCM SLOAN Mary et PREWET Christopher	Ce couple d'artiste qui réside à Sérignac également près du Boulvé se prononce contre l'introduction d'installations photovoltaïques.	Dans le contexte de mise en oeuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Pour rappel, l'Etat demande aux Communes de proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés. Les Communes de la CCQB resteront attentives à une implantation respectueuse des espaces agricoles et des paysages du Quercy Blanc.	Avis conforme.
18/09/23	PORTE/PER/18/09/23/AM	PORTE-DU-QUERCY		ROUX Josette et Jean-Paul	Commune de Saint-Matré. S'inquiètent d'un projet de photovoltaïque sur la commune. Une correspondance est en cours.	Dans le contexte de mise en oeuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Pour rappel, l'Etat demande aux Communes de proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés. Les Communes de la CCQB resteront attentives à une implantation respectueuse des espaces agricoles et des paysages du Quercy Blanc. A ce jour, 3 sites avec des projets connus : Castelnaud-Montrater, Saint-Paul-Flaugnac et Lendou-en-Quercy.	Il n'a pas été porté à ma connaissance un projet de cette nature sur la commune

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
18/09/23	PORTE/PER/18/09/23/AM	PORTE-DU-QUERCY	F 118 lieu-dit "Lillette"	SALVADOR Didier	Commune du Boulvé. Parcelle en zone N. Demande un changement de destination pour restaurer une future maison. L'intéressé doit apporter des photos pour vérifier s'il s'agit ou non d'une ruine.	Avis défavorable. Le cadastre ne signale aucun bâtiment sauf peut-être une ruine sur le plan. En zone N, le changement de destination pour créer un logement n'est pas possible dans le cas d'une ruine.	Avis conforme.
06/10/23	PORTE/MAIL/06/10/23	PORTE-DU-QUERCY	Sérignac	VAN GILS Jan et BRUCE Allison	Exploitent plusieurs gîtes et chambres d'hôtes à Sérignac proche du Boulvé et s'inquiètent de la possible installation de panneaux photovoltaïques près de leur activité en se prononçant contre ce type d'installation.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Pour rappel, l'Etat demande aux Communes de proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés. Les Communes de la CCQB resteront attentives à une implantation respectueuse des espaces agricoles et des paysages du Quercy Blanc.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
06/10/23	PORTE/PER/06/10/23/AM	PORTE-DU-QUERCY	278 (préfixe) A 459	WEBER Serge	Demande de reconsidérer le classement de la parcelle proposée en zone N. Projet de construction retardé en raison de la déviation prévue sur le secteur. Dessertes présentes.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Je prends acte de l'avis de la collectivité, avec les réserves qui s'y attachent, de reconsidérer le zonage initial du PLUI pour répondre au cas par cas à des demandes de terrains à bâtir. Mais il convient sur ce point d'appeler à la prudence en référence à l'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application qui incitent les collectivités à faire œuvre de sobriété foncière renforcée.
14/09/23	PORTE/PER/14/09/23/AM	PORTE-DU-QUERCY	B 202	ZENI Jean	Le Boulvé. Souhaite rendre constructible la parcelle précitée pour construction d'une maison familiale située en zone Ne. Terrains utilisés depuis 30 ans au vacances avec un camping car, une caravane et des tentes pour se réunir en famille.	Avis défavorable : secteur naturel à très forte valeur écologique. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé.	Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application appellent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
22/09/23	SPF/PER/22/09/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	En attente de la liste des parcelles	ABADIE Clément et FOURNIE Raphaël	Portent un projet d'agrovoltisme (bovins) sur 15, 5 ha, en zone A (groupe VSB Energies Nouvelles) sur la commune. Le projet est situé dans la zone identifiée comme espace d'intérêt agro-économiques importants. Le conseil municipal en a été informé et pris une délibération de principe en date du 09/03/2023. Promesse de bail signée avec les propriétaires des terrains en 2020. Demande le classement de la zone d'emprise du projet en Aph.	Avis favorable à cette demande d'un agriculteur; le conseil municipal a pris une délibération dans ce sens .	La collectivité est engagée sur une démarche de territoire à énergie positive et dispose d'un potentiel avéré avec une marge de progression importante en matière d'énergies renouvelables, donc projet à considérer avec attention.
03/10/23	SPF/PER/03/10/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) C 955	BARTHELEMY Elie-Denis	Demande de classement en STECAL de la parcelle en vue de construire 2 chalets en bois à vocation d'activité touristique. Les réseaux sont très porches (50 m).	Les demandes traitant de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	Avis conforme.
08/09/23	SPF/PER/08/09/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	G 301-295-298-311	BESSE Pascal	Demande de changement de destination, parcelle 301, concernant une grange pour usage d'habitation, déjà identifié dans le zonage du PLUI, avec engagement de réaliser les travaux à court terme. Les réseaux sont présents sur le site. Par ailleurs, le pétitionnaire souhaite le maintien de 2 autres zones en secteur NI, pour des aménagements et l'exercice d'activités de loisirs, sur les parcelles 295, 298 et 311. Si nécessaire, céderait sur les parcelles 295 et 298 mais voudrait préserver la parcelle 311 en totalité pour les activités prévues.	Pour le changement de destination de la grange sur G301 : Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire. Les demandes traitant de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	Avis conforme.
03/10/23	SPF/PER/03/10/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) B 372	CARLES Eric	Vient vérifier si le changement de destination qu'il a demandé (grange) est bien pris en compte tenu de la réticence du bureau d'études sur son cas. S'engage à prendre si nécessaire à son compte l'acheminement des réseaux.	Avis favorable au changement de destination mais à re-étudier : sur le zonage, le changement de destination est bien positionné sur la B 372 mais dans l'annexe 1 de la pièce 1.4 du PLUI, il est répertorié sur la parcelle B 392. Les 2 parcelles sont la propriété de la famille CARLES.	Le changement de destination est identifié dans le zonage. La situation de l'intéressé devrait pouvoir être prise en compte après vérification. Le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiels identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
08/09/23	SPF/PER/08/09/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) A 527-530, lieu-dit La Bouriette, chemin des Coudiès	CAZES Catherine	Demande d'extension de l'entreprise de travaux public située en zone AUX, à Saint-Paul-de-Loubressac, sur la parcelle 527, afin de faire face au développement soutenu de l'activité (bâtiment et zone de stockage). Pas de nuisance recensée sur le site. Le projet de l'entreprise, en tant qu'employeur de main-d'œuvre locale, présente un grand intérêt pour la commune.	L'extension de la zone AUX paraît nécessaire au développement de l'entreprise et importante pour la Commune.	Demande qui paraît recevable.
08/09/23	SPF/PER/08/09/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	D 887 D 857 lieu-dit Plaine de Rouges	CHEVTZOFF (Monsieur) représenté par M. GARRIGUES Jean-Michel	La parcelle concernée, située en zone Uc, fait l'objet d'une trame verte à préserver ou à créer, Le propriétaire souhaite construire une habitation tout en préservant cette entité paysagère.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, que le PADD et les plafonds de consommation foncière exigée par la loi soient respectés, cette demande peut être prise en compte.	Avis conforme.
04/09/23	SPL/PER/04/09/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	D 558 Lieu-dit "Montaigue" 5975 route de Lécune	CHEVTZOFF et sa fille Florence Laborie	Souhaite rénover 3 bâtiments, une maison d'habitation, une ancienne ferme et une grange, située sur la parcelle D558. La restauration de la grange est prévue pour se retirer sur la commune avec une adaptation pour les personnes à mobilité réduite et éviter ainsi la maison de retraite. Après vérification, le projet a été identifié dans les changements de destination. L'intéressé déposera rapidement une demande de constructibilité en vue de confirmer ses intentions et être retenue à ce titre.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
04/10/23	SPF/REN/04/10/23	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) B 74	DURRANT Stéphane	Intervention pour le compte d'un propriétaire qui ne parle pas français. Demande le maintien de sa parcelle destinée à la vente en zone constructible. Les réseaux sont présents.	Cette parcelle a été supprimée de la zone constructible, le permis de construire datant du 20/06/2013 est trop ancien et non valable aujourd'hui.	Avis conforme. Les dispositions réglementaires n' inclinent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUi présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
25/09/23	SPF/POS/25/09/23	SAINT- PAUL-FLAUGNAC	D 746-747 lieu-dit "Plaine de Rouges"	GINIBRE Marie-Christine	Requête similaire à celle de REGIS Philippe pour la parcelle 747 classée Ap et la parcelle 748 classée N. Les dessertes sont présentes. Demande de revoir, au moins pour partie, le classement proposé.	Les parcelles concernées ne sont pas en zone constructible. Elles ne jouxtent pas les parcelles classées en U, il n'est pas judicieux de les classer en zone urbaines constructibles.	Avis conforme.
28/09/23	SPF/POS/28/09/23	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	H 810	HENRAS Bernard	Changement de destination (four à pain).	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
03/10/23	SPF/PER/03/10/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) F 94	HOUMEAU Isabelle	Demande de création d'un STECAL sur parcelle classée en zone N non identifié sur le zonage pour une résidence démontable en tant qu'habitant permanent.	Les demandes traitant de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	Avis conforme.
08/09/23	SPF/PER/08/09/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) F 96 lieu-dit "Lauriac"	LEALI Alain	Sur l'ancienne commune de Saint-Paul- de-Loubressac, demande de changement de destination d'une grange proche de la maison d'habitation (zone N). Non identifié sur le projet de zonage du PLUi. A déjà déposé un dossier lors de la phase de concertation pour l'élaboration du PLUi. Toutes les dessertes sont présentes. Demande d'engagement à court terme pour la réalisation des travaux.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUi permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Le projet de PLUi recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collective souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUi. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
30/09/23	SPF/REN/30/09/23	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) F 753-754-1059-1062-1063 lieu-dit "Combes d'Estorg"	MARTEL Marc	Demande de constructibilité des parcelles concernées.	Nous sommes dans une politique de diminution des parcelles constructibles, il n'est donc pas envisageable d'accéder à cette demande de constructibilité .	Les dispositions réglementaires n'inclinent pas à donner satisfaction à l'intéressé. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser.
25/09/23	SPF/POS/25/09/23	SAINT- PAUL-FLAUGNAC	D 942-944 lieu-dit "Plaine de Rouges"	REGIS Philippe	S'étonnent que leurs parcelles ne soient plus constructibles en raison de la présence d'une trame verte alors que les terrains ne sont occupés que de buissons qui sont régulièrement nettoyés pour parer au risque de feu de végétation.	Les parcelles de M.Régis sont restées en zone constructible Uc avec une trame verte à conserver entre les 2 parcelles. Ils pourront donc bâtir sur ces parcelles en conservant un maximum de végétation.	Donc acte.
03/10/23	SPF/PER/03/10/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	F 1225	RICHARD Thierry	Demande de changement de destination (hangar) non identifié (achat du terrain l'année dernière). Zone N.	Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole, les enjeux paysagers et environnementaux, et que les réseaux/voirie soient présents à proximité, il peut être donné un avis favorable à condition qu'il ne s'agisse pas d'une ruine . Pour rappel, l'inscription du changement de destination au PLUI permet seulement au propriétaire de prétendre à un changement d'affectation soumis à l'avis de la CDPENAF durant l'instruction du permis de construire.	Si demande acceptée : le projet de PLUI recense 158 changements de destination potentiel identifiés dans le zonage. L'enquête fait remonter un nombre significatif de nouvelles demandes. La collectivité souhaite en retenir 70 à 80 et définira les critères d'éligibilité. Ce point est important à signaler car les surfaces occupées par les changements de destination entrent dans l'enveloppe globale de consommation foncière du PLUI. Les bâtiments concernés seront ensuite soumis à l'avis des services de l'état, la CDPENAF en zone agricole et la CDNPS en zone naturelle.
04/09/23	SPF/PER/04/09/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) A 516	RINGOOT Ludovic et son père	Accompagné de son père, détient une entreprise de maçonnerie et une zone de dépôt et de stockage sur une partie d'une grande parcelle de 4ha référencée 516 sur le cadastre. Son projet consiste à construire une maison et un projet de hangar avec toiture photovoltaïque. Les accès existent déjà et le pétitionnaire dispose d'un transformateur sur le terrain. Aucun impact du projet sur l'environnement qui est identifié sur le PLUI en STECAL (NST).	Les demandes traitant de la création d'un STECAL ou d'un passage en zone NI seront étudiées avec attention car elles peuvent être comptabilisées dans la consommation foncière.	La requête doit pouvoir être prise en considération sous certaines conditions réglementaires. En rappel, le STECAL est un zonage destiné à l'encadrement de la constructibilité en zone agricole, naturelle ou forestière. Ce dispositif, en fonction des besoins et des circonstances locales, permet certaines constructions et installations en discontinuité de l'urbanisation nécessaires à l'activité agricole qui peuvent être autorisées (après avis des services de l'Etat par le biais de la CDPENAF) par la collectivité à la condition de rester exceptionnelles, justifiées et de ne pas porter atteinte à l'activité agricole ou à la qualité paysagère du site
03/10/23	SPF/PER/03/10/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) B 8-799 lieu-dit "Les pièces Grandes"	SAYSSET Sylvie et Alain	2 requêtes: Sur la parcelle 8 demande de constructibilité car construction envisagée. Le zonage crée une zone tampon sur les parcelles 7 et 8 entre 2 zones constructibles. Sur la parcelle 799, basculée en A demande également sa constructibilité.	Zone tampon créée afin de ne pas avoir un habitat linéaire en ce qui concerne la parcelle 8. Pour la parcelle 799, la Commune devant diminuer sa zone U, il n'est pas envisageable de la rebasculer en constructible .	Avis conforme sur le 1er point. Sur le second point la requête paraît difficilement recevable.
04/10/23	SPF/MAIL/04/10/23	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) C 296 lieu-dit "Pech Long"	TROUSSEL Fabrice	Demande la constructibilité de la parcelle pour assurer une continuité dans le schéma de l'urbanisation.	La demande n'est pas justifiée, la zone autour de cette parcelle a été supprimée de la zone constructible .	Les dispositions réglementaires n'inclinent pas à donner satisfaction au pétitionnaire. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
07/09/23	SPF/MAIL/07/09/23 et SPF/PER/08/09/23/AM	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) A 298 lieu-dit Merlianes	VERGNES Anne-claire et BONNET Geneviève	Mail informant de la nature de sa requête et de son RDV du 08/09/23 à St Paul. Sur la commune de Saint-Paul- de-Loubressac, demande de classer la parcelle située en zone N (ou A ?) en zone constructible. Signale que le terrain n'est pas exploité, est en friche et jouxte la parcelle 1236 située en zone à urbaniser.	La demande n'a pas été retenue par la mairie. Les dispositions réglementaires n'incitent pas à donner satisfaction à l'intéressée. La parcelle ne jouxte pas la parcelle 1236 (introuvable au cadastre) en zone à urbaniser. Elle est à proximité d'une future zone UC (plus à l'ouest et de l'autre côté du chemin de Merlianes).	Les dispositions règlementaires n'inclinent pas à donner satisfaction à l'intéressée. L'article 192 de la loi "Climat et résilience" et ses décrets d'application incitent les collectivités à diminuer, d'ici 2031, de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011 à 2021) et d'ici 2050 doivent parvenir à la "zéro Artificialisation Nette" en recherchant un équilibre entre le total des surfaces artificialisées et celles qui seront renaturées. Le projet de PLUI présenté par la CCQB s'inscrit dans cette dynamique en limitant les surfaces à urbaniser
05/10/23	SPF/POS/05/10/23	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	287 (préfixe) F 1045	VERHILLE Louis	Demande que la bande paysagère qui borde la D 49 englobant une rangée de chênes d'une largeur de 10 m. soit ramenée à 5 m.	Il s'agit d'une zone AU avec une OAP qui détermine une bande paysagère de 10 mètres. Sous réserve de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole ainsi que les enjeux paysagers et environnementaux, il peut être donné un avis favorable.	Il s'agit de l'OAP du "Bois Vis" où il est effectivement prévu de créer une lisière paysagère végétalisée d'une épaisseur d'environ 10 m qui peut être ramenée à de plus justes proportions.
07/09/23	SPF/REN/07/09/23	SAINT-PAUL-FLAUGNAC	F 1240 F 254-274-275	WIPLIEZ Jean-Marie	Dans le cadre de l'OAP "Blazy Sud" projetée sur la commune en zone AUc, l'intéressé propriétaire de la parcelle 1240 est riverain de l'ilot A (parcelles 254, 274, 275 pour réaliser 4 à 5 lots). Il désire que la haie de chênes et de feuillus formant barrière entre sa propriété et l'ilot, susceptible de disparaître dans l'opération d'aménagement, soit préservée et envisage éventuellement de se porter acquéreur de la partie de terrain concernée.	Cet administré a été rencontré par les élus, il est tout à fait possible de conserver les chênes qui forment une limite entre sa propriété et l'ilot A.	Avis conforme qui va dans le sens de la préservation des entités paysagères du territoire.
05/10/23	CCQB/REN/05/10/23	TOUTES		ABADY Tim	Adresse un courrier signalé d'humour ou l'intéressé marque sa totale désapprobation au projet de PLUI qui artificialise trop de terres agricoles et que l'on devrait requalifier en PLRI (plan local de ruralité intercommunale).	Pas de commentaire particulier.	Pas d'observation particulière.
04/09/23	CCQB/PER/04/09/23/PM	TOUTES	Projet de PLUI	ABADY Tim Association Environnement Juste	Déplore l'absence, en application de l'article 8 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, de réponses aux 6 questions posées par l'association portant sur le zonage Aph (zone agricole photovoltaïque) dans le cadre de la future application d'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZADER) aux communes dont le président de la CCQB a été destinataire à plusieurs reprises et qui a fait l'objet récemment d'une signification de lettre par commissaire de justice. L'intéressé viendra à une autre permanence pour soulever le cas de son petit fils qui a un projet de construction d'une maison d'habitation.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Pour rappel, l'Etat demande aux Communes de proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés. Cette loi en cours d'application ne permet pas une déclinaison à ce stade dans le PLUI. Les zones Aph cartographiées dans le PLUI sont à ce jour celles déjà existantes et le règlement écrit encadre les énergies renouvelables selon les enjeux propres aux PLUI (artificialisation, paysage, environnement, agriculture...).	La réponse à l'intéressé est argumentée. Avis conforme.
08/09/23	CCQB/REN/08/09/23	TOUTES	Projet de PLUI	ABADY Tim Association Environnement Juste	N'a pas trouvé traces des observations écrites préliminaires remises au commissaire enquêteur à sa permanence du 04/09/2023 à Montcuq. Joins donc, <u>par précaution</u> , des copies des 2 documents à ce mémoire.	Renvoie à la contribution de M. ABADY du 04/09/23 et à l'avis correspondant.	L'intervention renvoie à la première contribution de M. Abady qui demandait une réponse sur les 6 questions posées sur les EnR
05/10/23	CCQB/REN/05/10/23	TOUTES		AMSTERDAMSKI Elisabeth	Même problématique que d'autres contributeurs sur l'agrivoltaïque.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Les zones Aph cartographiées dans le PLUI sont à ce jour celles déjà existantes et le règlement écrit encadre les énergies renouvelables selon les enjeux propres aux PLUI (artificialisation, paysage, environnement, agriculture...).	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation, ce qui n'exclu pas a priori l'installation sur des sites dégradés.
06/10/23	CCQB/POS/06/10/23	TOUTES	166 (préfixe) D 153 lieu-dit "Mini"	AMSTERDAMSKI Elisabeth	Défavorable au PLUI à cause de la cartographie du zonage Aph qui ne figurent pas sur les planches,	2ème contribution de cette personne sur ce sujet (voir avis correspondant au 05/10/23) : La seule planche comportant le zonage Aph est la n°29 sur la Commune de Lhospitalet où une centrale photovoltaïque existe déjà.	Avis conforme.
02/10/23	CCQB/REN/02/10/23	TOUTES		ANONYME	Même problématique que d'autres contributions sur l'agrivoltaïque. Précise en outre que l'agrivoltaïque bénéficie à quelques-uns pour le désagrément des autres. Dénonce que le règlement fait état d'un zonage Aph encore non défini sur les terres agricoles qui permettrait l'implantation de panneaux photovoltaïques et ses conséquences néfastes sur l'environnement.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Les zones Aph cartographiées dans le PLUI sont à ce jour celles déjà existantes et le règlement écrit encadre les énergies renouvelables selon les enjeux propres aux PLUI (artificialisation, paysage, environnement, agriculture...).	Avis conforme.
06/10/23	CCQB/REN/06/10/23	TOUTES		ANONYME	Attire l'attention sur les sociétés porteuses de projets photovoltaïques, leur méthodes et le zonage Aph.	La loi APER du 10/03/23 fixe un cadre pour les installations photovoltaïques sur terres agricoles afin de préserver la souveraineté alimentaire et elle crée des mesures en faveur d'un partage de la valeur générée par les projets de production d'EnR. Les zones Aph cartographiées dans le PLUI sont à ce jour celles déjà existantes et le règlement écrit encadre les énergies renouvelables selon les enjeux propres aux PLUI (artificialisation, paysage, environnement, agriculture...).	Avis conforme. Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
04/10/23	CCQB/REN/04/10/223	TOUTES		ASSOCIATION ENVIRONNEMENT JUSTE- ABADY Tim	Il s'agit d'une contribution très fournie et documentée sur la perception du PLUi par l'association.	Documentation qui nécessite d'être étudiée avec attention.	Certaines propositions sont intéressantes et méritent une analyse approfondie par le porteur de projet
02/10/23	CCQB/MAIL/02/10/23	TOUTES		ASSOCIATION PROTECTION ENVIRONNEMENT PATRIMOINE	Mail envoyé par M. CAVAGNÉ Jean-Michel. L'association invite ses adhérents à se manifester sur l'implantation éventuelle de panneaux photovoltaïques sur le territoire du Quercy Blanc avec un modèle type de lettre dont les pétitionnaires peuvent s'inspirer.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a posteriori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
03/10/23	CCQB/RP/03/10/23	TOUTES		ASSOCIATION PROTECTION ENVIRONNEMENT PATRIMOINE	Concerne une pétition rédigée le 7 juillet 2022 pour dire non au projet de centrales agrivoltaïques industriels indiquant 427 signataires hors adhésion.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a posteriori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
03/10/23	CCQB/RP/03/10/23	TOUTES		ASSOCIATION PROTECTION ENVIRONNEMENT PATRIMOINE	Expose la même problématique sur l'agrivoltaïque que d'autres contributeurs.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Au-delà du PLUi, cette loi fixe aussi un cadre pour les installations photovoltaïques sur terres agricoles afin de préserver la souveraineté alimentaire et elle crée des mesures en faveur d'un partage de la valeur générée par les projets de production d'EnR.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a posteriori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
06/10/23	CCQB/REN/06/10/23	TOUTES		BAUDIMENT Isabelle	Dénonce la spéculation financière des groupes industriels du photovoltaïque sur les terres agricoles.	Ne nécessite pas de commentaire particulier.	Pas de commentaire particulier.
25/09/23	CCQB/MAIL/25/09/23	TOUTES		BOIVIN Marie	A partir de l'exemple du projet de constructibilité du secteur "Le Breil-Gautier", qui va à l'encontre des directives nationales de sobriété foncière, demande de retirer du PLUi toutes les zones à urbaniser en dehors de la proximité des bourgs en privilégiant les changements de destination des bâtiments anciens et patrimoniaux	L'avis exprimé par le commissaire-enquêteur correspond tout à fait la volonté de la CCQB et certains ajustements se feront dans ce sens.	Le retrait de l'ensemble des zones prévues à l'urbanisation est impossible dans la mesure où le PLUi est un projet de territoire avec un scénario de développement pour les 10 années à venir qui s'appuie sur une projection démographique pour accueillir de nouveaux arrivants avec pour conséquence la détermination de secteurs à urbaniser et de logements à construire. Les changements de destination sont également intégrés à ce dispositif mais ne suffisent pas à eux seuls à répondre à cette problématique de l'accueil. Cependant, pour alléger la consommation prévisionnelle d'espaces demandée par les PPA, la CCQB s'est engagée, dans son mémoire en réponse du 03/08/2023, à procéder à des ajustements, en terme de réduction des surfaces envisagées, sur les zones U, AU, 2AU, en délimitant les zones STECAL et en ne prenant pas en compte le projet de l'emprise foncière de la zone d'activités de Cahors-Sud qui ne rentre pas dans la compétence de la CCQB et donc du PLUi. L'identification précise des parcelles interviendra à l'issue de l'enquête publique
05/10/23	CCQB/MAIL/05/10/23	TOUTES		BYGATE Martin et SAMUDA Virginia	Les documents de l'enquête rendent difficiles l'évaluation des propositions concrètes du projet pour la disponibilité des terrains au regard des besoins. La protection des terres agricoles est en contradiction avec l'urbanisation projetée et l'implantation des OAP est éloignée des centres des bourgs. L'emplacement de la caserne des pompiers de Montcuq n'est pas adapté et est à reconsidérer.	La CCQB s'est engagée, dans son mémoire en réponse du 03/08/2023, à procéder à des ajustements, en terme de réduction des surfaces envisagées, sur les zones U, AU, 2AU, en délimitant les zones STECAL et en ne prenant pas en compte le projet de l'emprise foncière de la zone d'activités de Cahors-Sud qui ne rentre pas dans la compétence de la CCQB et donc du PLUi. Matérialisée par un emplacement réservé, l'implantation du nouveau centre de secours et d'incendie de Montcuq a été décidée en collaboration avec le Département et le SDIS. Le site retenu lui permettra d'avoir une taille réglementaire aux normes, d'améliorer les conditions de travail du personnel et de limiter de potentielles nuisances pour le voisinage lors des manoeuvres d'engins.	Avis conforme. Par ailleurs, les éléments de contexte qui justifient l'implantation de la caserne des pompiers sont clairement exposés.
06/10/23	CCQB/REN/06/10/23	TOUTES		CANEVALIE Juliette	Soulève la problématique du photovoltaïsme et de l'agrivoltaïque et évoque, au même titre que les opposants de l'association PEP 46 les agissements néfastes de la société TSE et de ses projets d'implantation sur les départements du Lot, Tarn et Garonne et Lot et Garonne.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a posteriori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation. A ma connaissance, la société TSE n'a proposé aucun projet sur le territoire du Quercy Blanc.
02/10/23	CCQB/MAIL/02/10/23	TOUTES		CAVAGNÉ Henri-Michel	Même problématique que d'autres contributeurs sur l'agrivoltaïque.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Au-delà du PLUi, cette loi fixe aussi un cadre pour les installations photovoltaïques sur terres agricoles afin de préserver la souveraineté alimentaire et elle crée des mesures en faveur d'un partage de la valeur générée par les projets de production d'EnR.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a posteriori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
04/10/23	CCQB/REN/04/10/23	TOUTES		CHALLEMEL DU ROZIER Cécile	Même problématique que d'autres contributeurs sur l'agrivoltaïque.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Au-delà du PLUi, cette loi fixe aussi un cadre pour les installations photovoltaïques sur terres agricoles afin de préserver la souveraineté alimentaire et elle crée des mesures en faveur d'un partage de la valeur générée par les projets de production d'EnR.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
01/10/23	CCQB/REN/01/10/23	TOUTES		CLAERHOUT Johan	Dénonce l'impact du PLUi sur la qualité de vie des habitants et la dégradation des paysages avec la baisse de la valeur immobilière et l'impact négatif sur le tourisme.	Commentaire similaire à celui du commissaire-enquêteur.	L'intervention de l'intéressé est exagérée. L'intérêt d'un PLUi est de promouvoir un scénario de développement de la collectivité qui permettra de disposer de règles d'utilisation du droit du sol communes à l'ensemble des ressortissants du territoire afin précisément de mieux maîtriser l'urbanisation et d'assurer une gestion plus économe du foncier.
06/10/23	CCQB/MAIL/06/10/23	TOUTES		CONFEDERATION PAYSANNE DU LOT	Dénoncent la multiplication des projets de centrales photovoltaïques accaparant le foncier agricole qui se développent rapidement et sans réflexion globale, l'accès au foncier restant un des freins majeurs à l'installation agricole. Demande l'interdiction des centrales sur toutes les zones ENAF. Rappelle la décision de la préfète du Lot refusant les permis de construire pour le projet de centrale de Montcuq.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Au-delà du PLUi, cette loi fixe aussi un cadre pour les installations photovoltaïques sur terres agricoles afin de préserver la souveraineté alimentaire et elle crée des mesures en faveur d'un partage de la valeur générée par les projets de production d'EnR. Les Communes de la CCQB resteront attentives à une implantation respectueuse des espaces agricoles et des paysages du Quercy Blanc.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation et in fine il reviendra à l'Etat de se prononcer sur le projet.
02/10/23	CCQB/MAIL/02/10/23	TOUTES		COUDERC Céline	Même problématique exposée sur le refus d'implantation de panneaux photovoltaïques avec des arguments proches ou similaires des intervenants sur le même sujet, avec l'indication d'un promoteur (TSE) et ses 49 propriétaires.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
04/10/23	CCQB/MAIL/04/10/23	TOUTES		DUGUÉ-GRAFFEILLE Marie-Claire	Même problématique que d'autres contributeurs sur l'agrivoltaïque.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
22/09/23	CCQB/REN/22/09/23/	TOUTES		GARBAY Isabelle	Demande que les zones aptes à recevoir des panneaux photovoltaïques et de l'agrivoltaïque soient clairement identifiées avec un code spécifique	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. L'Etat invite les élus locaux à proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés. Elles recensent le potentiel des territoires mais n'ont aucune portée réglementaire actuellement et n'ont pas vocation à être mentionnées dans les PLUi. Les zones Aph cartographiées dans le PLUi sont à ce jour celles déjà existantes et le règlement écrit encadre les énergies renouvelables selon les enjeux propres aux PLUi (artificialisation, paysage, environnement, agriculture...).	Les services de l'Etat préconisent de localiser et d'identifier les secteurs potentiels de développement des Enr sur des sites dégradés. Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
05/10/23	CCQB/REN/05/10/23	TOUTES		GAUDIN Annette	Le photovoltaïsme industriel et l'agrivoltaïsme sources de déconvenues pour le territoire qui menace l'activité touristique et traditionnelle qui s'est instaurée sur le territoire.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Pas de commentaire particulier.
02/10/23	CCQB/MAIL/02/10/23	TOUTES		GUEGUEN Marielle	A entendu parler d'une installation démesurée de panneaux photovoltaïques (ombrières agrivoltaïques) qu'elle dénonce au bénéfice de secteurs plus propices comme les toits, les délaissés d'autoroutes, les parkings et les zones bétonnées désaffectées et que quelques uns souhaitent imposer au détriment d'une grande majorité de la population.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Pour information, l'Etat invite les élus locaux à proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation, ce qui n'exclu pas a priori l'installation sur des sites dégradés.
02/10/23	CCQB/REN/02/10/23 CCQB/MAIL/02/10/23	TOUTES		JOUANNIC Jean-Pierre	Même problématique que d'autres contributions sur l'agrivoltaïque. Précise en outre que l'agrivoltaïque bénéficie à quelques-uns pour le désagrément des autres. Dénonce que le règlement fait état d'un zonage Aph encore non défini sur les terres agricoles qui permettrait l'implantation de panneaux photovoltaïques et ses conséquences néfastes en contradiction avec l'orientation du PADD sur la qualité de vie, la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité. Indique qu'il y a d'autres moyens et sites pour développer les énergies renouvelables (parkings, friches industrielles, toitures industrielles, décharges, carrières, zones d'activités économiques, terres dégradées et incultes).	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. L'Etat invite les élus locaux à proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés. Les zones Aph cartographiées dans le PLUi sont à ce jour celles déjà existantes et le règlement écrit encadre les énergies renouvelables selon les enjeux propres aux PLUi (artificialisation, paysage, environnement, agriculture...).	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
04/10/23	CCQB/MAIL/04/10/23 CCQB/REN/04/10/23	TOUTES		MAGERMAN Jean-Louis	Même problématique sur l'agrivoltaïque et en particulier, la société TSE qui doit disparaître ou opérer ailleurs. Préconise de stopper les projets TSE, de lancer les projets de soutien à l'agriculture conventionnelle, de mettre en place un modèle local de production de courant à partir de panneaux classiques posés au sol sur de petites surfaces ou des toits en pente. A complété son envoi par une 2ème contribution pour dire qu'il est défavorable et une 3ème contribution comportant un argumentaire.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Pour information, l'Etat invite les élus locaux à proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés. Au-delà du PLUi, cette loi fixe aussi un cadre pour les installations photovoltaïques sur terres agricoles afin de préserver la souveraineté alimentaire et elle crée des mesures en faveur d'un partage de la valeur générée par les projets de production d'EnR.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
01/10/23	COMMUNE ?/REN/01/10/23			MALAVAL Didier	Dénonce l'implantation sur une commune, dont le nom n'est pas précisé, le projet TSE pour des ombrières agrivoltaïques	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	La requête n'est pas assez précise pour apporter une réponse.
02/10/23	CCQB/REN/02/10/23	TOUTES		MENGHINI Florence	Même problématique que d'autres contributions sur l'agrivoltaïque. Précise en outre que l'agrivoltaïque bénéficie à quelques-uns pour le désagrément des autres. Dénonce l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et ses conséquences néfastes sur l'environnement.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Pour information, l'Etat invite les élus locaux à proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
02/10/23	CCQB/MAIL/02/10/23	TOUTES		MILLS M. et Mme	Même problématique que d'autres contributeurs sur l'agrivoltaïque.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Avis conforme.
04/09/23	CCQB/PER/04/09/23/PM	TOUTES	Projet de PLUi	Ne souhaite pas que l'on communique son nom	Pas de concertation publique, mais des réunions de présentation du projet, pas d'accès au dossier et aucune remarque prise en compte. Le dossier du PLUi communiqué tardivement début juillet 2023 donc impossible d'analyser le dossier trop volumineux. Pas informé des changements possibles de destinations des granges en habitation (certains conseillers municipaux de la commune en ont fait la demande), Beaucoup de remarques sur le règlement écrit. Copié/collé entre le zonage A et de l'activité existante. L'intéressé doit présenter un document finalisé en complément de sa visite.	La pièce 5.5 du dossier d'enquête relate les modalités et déroulement de la concertation publique. En phase d'études et jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi, il est normal de ne pas avoir accès au dossier en cours d'élaboration. Le dossier d'enquête est constitué à 90% de documents issus de l'arrêt du PLUi en décembre 2022 et accessibles sur le site internet www.ccquercyblanc.fr depuis cette date.	L'information était bien disponible et est restée à la consultation du public sur le site web de la CCQB comme indiqué par la porteur de projet
02/10/23	CCQB/MAIL/02/10/23	TOUTES		NEYRINCK Olivier	Dénonce au même titre que l'interlocutrice le précédent (GUEGUEN Marielle) les effets néfastes de l'agrivoltaïsme aux conséquences multiples, destructrices souvent irréversibles.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation, ce qui n'exclut pas a priori l'installation sur des sites dégradés.
02/10/23	CCQB/MAIL/02/10/23	TOUTES		NOTAIRE NEYRINCK (BRUXELLES)	A une résidence à Masquières. Se prononce contre l'installation de centrales photovoltaïques et contre l'agrivoltaïsme.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation et in fine il reviendra à l'Etat de se prononcer sur le projet.
04/09/23	CCQB/POS/30/08/23	TOUTES	Projet de PLUi	Pechpeyroux Environnement, chez M Philippe JUBIN	Le président de l'association demande une prolongation de la durée de l'enquête publique	Un courrier postal a été adressé le 08/09/23 à l'association pour rejeter sa demande suite à l'avis conforme défavorable du commissaire-enquêteur : il n'y a pas lieu de prolonger l'enquête dès le début de celle-ci d'autant que rien ne remet en cause la structure générale du dossier (à 90% accessible au public depuis plus de 6 mois et seulement complété des avis PPA et d'éléments aidant à la compréhension du public). > Courrier de réponse n°4 annexé au registre d'enquête de la CCQB.	Je confirme mon avis initial en faisant remarquer que l'association, au même titre que tout un chacun, a disposé exceptionnellement de plusieurs mois pour consulter le dossier depuis l'interruption de la première enquête publique. Cette objection n'est pas fondée
06/10/23	CCQB/REN/06/10/23	TOUTES		PONS Gilbert	Dépose plusieurs observations. Déploire les 1700 pages du dossier d'enquête. L'expérience du PLU de Cézac montre que le PLU n'a pas été appliqué et exprime ses craintes pour l'application du futur PLUi. Demande un contrôle sur le terrain des constructions et une traçabilité des documents d'urbanisme. Dénonce la TFCT. Est critique sur les éoliennes et le photovoltaïque. Le PLUi devrait mieux protéger le patrimoine du Quercy Blanc.	Le dossier d'enquête publique relatif au projet de PLUi est soumis à un cadre réglementaire commun à tous les documents intercommunaux de ce type. Pour information, l'Etat invite les élus locaux à proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés. Les Communes de la CCQB resteront attentives à une implantation respectueuse des espaces agricoles et des paysages du Quercy Blanc.	Pas d'observation.
02/10/23	CCQB/REN/02/10/23	TOUTES		POST Leendert	Même problématique exposée sur le refus d'implantation de panneaux photovoltaïques avec des arguments proches ou similaires des intervenants sur le même sujet. La même requête a été déposée 2 fois, la même journée, l'une à 16h27 et l'autre à 19h13.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a postériori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.

DATE DE RECEPTION	REF. OBSERVATIONS	COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	PARCELLES LOCALISATION	AUTEUR	RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE	AVIS DE LA CCQB SUR LA CONTRIBUTION PRÉSENTÉE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
03/10/23	CCQB/PP/03/10/23	TOUTES		POUCHET Serge	Expose la même problématique sur l'agrivoltaïque que d'autres contributeurs.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a posteriori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
05/10/23	CCQB/REN/05/10/23	TOUTES		ROSAMUND Williams	Indique que le PLUi encourage les constructions dans les petites communes loin des services, ce qui implique l'utilisation de la voiture, au détriment des pôles.	La CCQB encourage le renforcement de l'attractivité des Communes rurales par l'intermédiaire du programme Petites Villes de Demain. Les Communes soutiennent également les projets d'implantation d'acteurs économiques au travers d'un PLUi favorable à l'extension et le maintien d'entreprises locales.	Avis conforme.
03/10/23	CCQB/03/10/23	TOUTES		SALVADOR Bénédicte	Même problématique que d'autres contributeurs sur l'agrivoltaïque. Dénonce l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et ses conséquences néfastes sur l'environnement.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public. Pour information, l'Etat invite les élus locaux à proposer des zones d'accélération de la production d'EnR en privilégiant les espaces déjà artificialisés.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a posteriori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
05/10/23	CCQB/MAIL/05/10/23	TOUTES		SUNNEN Valérie	Expose la même problématique sur l'agrivoltaïque que d'autres contributeurs.	Dans le contexte de mise en œuvre de la loi APER, il est pris acte de ces observations qui montrent la sensibilité citoyenne du public.	Le seul zonage correspondant à un parc photovoltaïque déjà existant est identifié à Lhospitalet. Les projets photovoltaïques qui sont remontés des observations du public feront l'objet d'une identification a posteriori si les communes concernées donnent un avis favorable à leur implantation.
08/09/23	CCQB/PER/08/09/23/PM	TOUTES	Projet de PLUi	VAN DE RIJT Wouter	Observations de l'intéressé : - difficulté à repérer les routes sur les plans - rajouter au règlement un tableau récapitulatif et comparatif sur les règles communes au zonage notamment pour les STECAL (installations provisoires, habités en permanence ou non, mobil home ou caravanes par ex.) - problème du suivi des autorisations de construire (personnes qui ne terminent pas leur travaux) - pose la question de savoir la logique des interdictions du photovoltaïsme au sol et des autorisations en toiture - distance maximum des constructions de 20 m, adaptables en zone U et non adaptable en zone N : peut-on reprendre la formule "s/ réserve d'autorisation " pour la zone N et autoriser les mêmes distances - étonnant d'accepter des vérandas supérieures à 40 m² sans contraintes assorties.	Contribution fournie qui nécessite d'être étudiée avec attention dans le cadre des ajustements du projet de PLUi.	Avis conforme pour une expertise complémentaire.